

Décision

(B)2080
28 mai 2020

Décision relative à la proposition de la SA Elia Transmission Belgium de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat-type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension, soumise par courriers des 17 et 28 avril 2020.

Articles 4 et 234 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LÉGAL.....	4
1.1. La ligne directrice européenne SOGL	5
1.2. Le cadre juridique fédéral	7
2. ANTÉCÉDENTS	9
2.1. Généralités	9
2.2. Consultation	10
3. ÉVALUATION.....	11
3.1. Remarques générales.....	11
3.1.1. Précédemment	11
3.1.2. La place des termes et conditions applicables aux fournisseurs de puissance réactive et de maintien de la tension par rapport aux obligations plus larges du gestionnaire de réseau de transport concernant la gestion de la tension et de la puissance réactive dans le réseau	11
3.1.3. Les conditions et modalités applicables aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension vs. le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension	12
3.1.4. Participation des utilisateurs du réseau de transport au service : participation obligatoire ou volontaire.....	13
3.1.5. Participation des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS au service.....	13
3.2. Commentaire article par article	16
3.2.1. Termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension (« T&C VSP »).....	16
3.2.2. Annexe : contrat pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.....	17
4. CONCLUSION	52
ANNEXES.....	54

INTRODUCTION

En vertu des articles 4 et 234 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation de la proposition de la SA Elia Transmission Belgium de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat-type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension.

Cette demande a été soumise à la CREG par courrier de la SA Elia Transmission Belgium du 17 avril 2020, laquelle a été réceptionnée à la même date.

Avant la présentation de cette proposition relative aux conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, Elia a tenu des consultations informelles avec la CREG et a organisé deux consultations publiques, respectivement du 16 septembre au 16 octobre 2019 et du 27 janvier au 24 février 2020, la seconde consultation publique étant réouverte du 20 mars au 8 avril 2020. Par courrier du 28 avril 2020, en complément du courrier du 17 avril 2020, les documents de consultation relatifs à la partie I « Conditions générales » de la convention type pour la fourniture du service de puissance réactive et de maintien de la tension ont été transmis à la CREG. Par ce dernier courrier, Elia a également envoyé une version néerlandaise corrigée de la proposition des conditions et modalités applicables aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, présentée par lettres des 17 et 28 avril 2020. En conséquence, toutes les réponses reçues par Elia au cours des consultations susmentionnées et les rapports dans lesquels Elia répond aux commentaires des acteurs du marché sont ajoutés au dossier de demande (en anglais). Une note d'accompagnement datée du 27 janvier 2020 expliquant la proposition est également jointe à la demande (en anglais).

Le comité de direction de la CREG a pris cette décision sur la proposition des conditions et modalités applicables aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension (les versions soumises en néerlandais et en français), présentée par Elia par lettres des 17 et 28 avril 2020, prise lors de sa réunion du 28 mai 2020.

1. CADRE LÉGAL

1. Les services auxiliaires relatifs à la gestion du réseau de transport, auxquels appartient le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, doivent, en application de l'article 233, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les règles techniques relatives à la gestion du réseau de transport d'électricité et à l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique fédéral), être organisés conformément au livre 1^{er} de la partie 6 du règlement technique fédéral, sans préjudice des dispositions relatives à ces services auxiliaires dans la ligne directrice européenne SOGL¹ et le code européen des réseaux E&R².

Les dispositions pertinentes de la directive européenne SOGL (section 1.1) et du cadre juridique fédéral (section 1.2) sont examinées ci-dessous.³ Il va sans dire que le service auxiliaire de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension présente également des interfaces avec d'autres législations, comme par exemple les exigences techniques auxquelles sont soumises les installations en application des codes de réseau européens RfG⁴, DCC⁵ et HVDC⁶ et les dispositions de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE sur la passation des marchés publics de services auxiliaires non liés aux fréquences, pour lesquelles la CREG renvoie aux textes juridiques pertinents.

La CREG note d'avance que la ligne directrice européenne SOGL utilise les termes « réglage de la tension », « réserve de puissance réactive » et « puissance réactive » (cf. définitions à l'article 3), alors que le règlement technique fédéral fait référence aux termes « maintien de la tension » et « puissance réactive ».

L'article 3.2, 21. de la ligne directrice européenne SOGL définit le terme « contrôle de tension » comme « les actions de contrôle manuelles ou automatisées au niveau du nœud de production, aux nœuds d'extrémité des lignes à courant alternatif ou des systèmes HVDC, sur les transformateurs ou autres équipements conçus pour maintenir la tension de consigne ou la valeur de consigne de la puissance réactive ».

L'article 3.2, 57. de la ligne directrice européenne SOGL définit le terme « réserve de puissance réactive » comme « la puissance réactive disponible pour maintenir la tension ».

Le règlement technique fédéral ne donne pas de définition des termes « tension » et « puissance réactive ». Toutefois, l'article 1^{er} du règlement technique fédéral prévoit entre autres que les définitions contenues dans les codes de réseau et lignes directrices européens, notamment la ligne directrice européenne SOGL, sont applicables à ce règlement.

¹ Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant des lignes directrices relatives à la gestion des réseaux de transport d'électricité.

² Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

³ Le code de réseau européen E&R n'est pas immédiatement pertinent dans ce contexte.

⁴ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

⁵ Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des consommateurs.

⁶ Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

1.1. LA LIGNE DIRECTRICE EUROPEENNE SOGL

2. Un grand nombre d'articles de la ligne directrice européenne SOGL sont liés au service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, lié aux :

- droits et obligations d'Elia d'assurer la sécurité du réseau et d'utiliser la puissance réactive à cette fin (en particulier les articles 19, 20 à 22 et 27 à 29),
- données à échanger (structurelles, prévisionnelles, en temps réel) et les modalités d'échange de données (notamment les articles 40 à 53),
- droits et obligations d'Elia dans le cadre des services auxiliaires en général, et des services de puissance réactive en particulier (notamment les articles 108 et 109).

L'article 234 du règlement technique fédéral (le seul article du livre 1^{er} de la partie 6 du règlement technique fédéral traitant spécifiquement du service auxiliaire pour le réglage de la puissance réactive et le maintien de la tension) renvoie aux articles 22.1(c), 29.6 et 29.9 de la ligne directrice européenne SOGL. Les articles 22 et 29 de la ligne directrice européenne SOGL sont reproduits ci-dessous :

Article 22 de la ligne directrice européenne SOGL

« 1. Chaque GRT utilise les catégories suivantes d'actions correctives :

- a) modification de la durée des indisponibilités planifiées ou remise en service des éléments du réseau de transport pour assurer leur disponibilité opérationnelle ;
- b) action directe sur les flux de puissance par les moyens suivants :
 - i) changement de prises des transformateurs de puissance ; ii) changement de prises des transformateurs déphaseurs ; iii) modification des topologies;
- c) réglage de la tension et gestion de la puissance réactive par les moyens suivants :
 - i) changement de prises des transformateurs de puissance ; ii) utilisation des condensateurs et des bobines d'inductance ; iii) utilisation des dispositifs fondés sur une électronique de puissance pour la gestion de la tension et de la puissance réactive ; iv) envoi, aux GRD raccordés au réseau de transport et aux USR, de l'instruction de bloquer le réglage automatique de la tension et de la puissance réactive ou d'activer sur leurs installations les actions correctives énoncées aux points i) à iii) si la dégradation de la tension menace la sécurité d'exploitation ou risque d'entraîner un effondrement de la tension sur un réseau de transport ;
 - v) demande de modification de la production de puissance réactive ou de la valeur de consigne de la tension des unités de production d'électricité synchrones raccordées au réseau de transport ;
 - vi) demande de modification de la production de puissance réactive des convertisseurs des unités de production d'électricité non synchrones raccordées au réseau de transport ;
- d) ajustement de la capacité journalière et infra-journalière d'échange entre zones conformément au règlement (UE) 2015/1222 ;
- e) redispatching, entre deux GRT ou plus, des utilisateurs du réseau raccordés au réseau de transport ou de distribution au sein de la zone de contrôle du GRT ;
- f) échanges de contrepartie entre deux zones de dépôt des offres ou plus ;

- g) ajustement des flux de puissance active transitant par les systèmes HVDC ;
- h) activation des procédures de gestion des écarts de fréquence ;
- i) réduction, en application de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) no 714/2009, de la capacité d'échange entre zones déjà allouée en cas de situation d'urgence lorsque l'utilisation de cette capacité menace la sécurité d'exploitation, que tous les GRT d'une interconnexion donnée consentent à cet ajustement et que le redispatching ou l'échange de contrepartie n'est pas possible ; et
- j) le cas échéant, délestage manuel également en état normal ou en état d'alerte.

2. Lorsque cela est nécessaire et justifié afin de maintenir la sécurité d'exploitation, chaque GRT peut préparer et activer des actions correctives supplémentaires. Le GRT signale et justifie ces situations à l'autorité de réglage compétente et, le cas échéant, à l'État membre, au moins une fois par an après l'activation des actions correctives supplémentaires. Ces rapports motivés sont également publiés. La Commission européenne ou l'Agence peut demander à l'autorité de réglage compétente de fournir des informations complémentaires concernant l'activation d'actions correctives supplémentaires dans les situations où elles affectent un réseau de transport voisin. »

Article 29 de la ligne directrice européenne SOGL

« 1. Si la tension à un point de raccordement au réseau de transport se situe en dehors des plages définies aux tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent règlement, chaque GRT applique des actions correctives de réglage de la tension et de gestion de la puissance réactive conformément à l'article 22, paragraphe 1, point c), du présent règlement afin de restaurer la tension au point de raccordement dans la plage spécifiée à l'annexe II et dans les délais spécifiés à l'article 16 du règlement (UE) 2016/631 et à l'article 13 du règlement (UE) 2016/1388.

2. Chaque GRT tient compte, dans son analyse de la sécurité d'exploitation, des valeurs de tension auxquelles les USR raccordés au réseau de transport non assujettis aux exigences du règlement (UE) 2016/631 ou du règlement (UE) 2016/1388 peuvent se déconnecter.

3. Chaque GRT veille à disposer d'une réserve de puissance active d'un volume et avec un délai de réaction adéquats, afin de maintenir les tensions dans sa zone de contrôle et aux interconnexions dans les plages indiquées à l'annexe II.

4. Les GRT interconnectés à des interconnexions à courant alternatif définissent conjointement le régime de réglage de la tension adéquat pour garantir le respect des limites de sécurité d'exploitation fixées conformément à l'article 25, paragraphe 4.

5. Chaque GRT convient avec chaque GRD raccordé au réseau de transport des paramètres de réglage de la puissance réactive, des plages de facteur de puissance et des paramètres de réglage de la tension aux fins du réglage de la tension au point de raccordement entre le GRT et le GRD conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/1388. Afin de faire en sorte que les paramètres soient maintenus, chaque GRD raccordé au réseau utilise ses sources de puissance réactive et a le droit de donner des instructions de réglage de la tension aux USR raccordés au réseau de distribution.

6. Chaque GRT a le droit d'utiliser toutes les capacités de puissance réactive raccordées au réseau de transport disponibles dans sa zone de contrôle aux fins de la gestion efficace de la puissance réactive et du maintien de la tension dans les plages indiquées aux tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent règlement.

7. Chaque GRT exploite directement ou indirectement, en coordination le cas échéant avec les GRD raccordés au réseau de transport, les ressources de puissance réactive à l'intérieur de sa zone de contrôle, y compris le blocage du réglage automatique en tension/puissance réactive des transformateurs, l'abaissement de la tension et la déconnexion de la charge nette en fréquence basse, afin de respecter les limites de sécurité d'exploitation et de prévenir un effondrement de la tension sur le réseau de transport.

8. Chaque GRT détermine les actions de réglage de la tension en coordination avec les USR et les GRD raccordés au réseau de transport et avec les GRT voisins.

9. Lorsque le réglage de la tension et la gestion de la puissance réactive sur le réseau de transport le justifient, un GRT peut demander à un USR raccordé à un réseau de distribution, en coordination avec un GRD, de suivre des instructions de réglage de la tension. »

1.2. LE CADRE JURIDIQUE FEDERAL

3. Le règlement technique fédéral stipule ce qui suit concernant le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension

« Art. 234. Le gestionnaire de réseau de transport détermine, de manière transparente et non discriminatoire, dans le(s) contrat(s)-type(s) visé(s) à l'article 4, § 1^{er}, 5^o, les termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, les spécifications techniques concernant la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension, les conditions de participation et le mécanisme de constitution de ce service auxiliaire ainsi que, le cas échéant, les modalités de compensation relatives à la participation à ce service.

Conformément aux articles 29.6 et 22.1, c) de la ligne directrice européenne SOGL, tout utilisateur du réseau de transport dont les installations électriques dont il est propriétaire ou gestionnaire sont soumises aux exigences techniques quant à leur aptitude au réglage de la puissance réactive et au maintien de la tension conformément aux articles 62 à 68 ainsi qu'aux articles 89, 93, 99, 104, 106, 107, 118, 119, 130 et 131 est tenu de participer sur demande du gestionnaire de réseau de transport au service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension dans les limites techniques de ses installations.

Tout utilisateur de réseau de transport peut proposer librement au gestionnaire de réseau de transport de participer au service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension au moyen d'installations autres que celles visées au paragraphe 2 et ce à condition de répondre aux spécifications techniques et conditions de participation au service visées au paragraphe 1^{er}.

Les modalités permettant la participation des utilisateurs de réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS ainsi que la coordination éventuelle nécessaire avec le gestionnaire de réseau public de distribution ou gestionnaire du CDS auquel ils sont raccordés, conformément à l'article 29.9 de la ligne directrice européenne SOGL, sont décrites également dans le(s) contrat(s)-type(s) visé(s) à l'article 4, § 1^{er}, 5^o. La participation de ces utilisateurs de réseau à ce service est, dans tous les cas, conditionnée à l'autorisation préalable de leur gestionnaire de réseau public de distribution ou gestionnaire du CDS et/ou au respect des éventuelles limitations techniques ou opérationnelles pour la livraison du service imposées par ce gestionnaire de réseau public de distribution ou gestionnaire du CDS. Le gestionnaire de réseau public de distribution ou gestionnaire de réseau CDS concerné ne peut, après motivation adéquate, imposer des limites ou refuser la participation que dans le but de préserver la sécurité de son réseau. Le service de réglage de la puissance réactive et du

maintien de la tension est fourni directement par l'utilisateur de réseau qui participe à ce service en qualité de fournisseur de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension ou par l'intermédiaire d'un tiers qui est alors fournisseur de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension conformément à une procédure de désignation décrite dans les termes et conditions visés au paragraphe 1er.

Le fournisseur de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension conclut un contrat de fourniture du service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension avec le gestionnaire de réseau de transport dans lequel il s'engage à respecter les termes et conditions visés aux paragraphes 1^{er} et 3. Ce contrat est également soumis à la commission pour approbation. »

L'article 234, paragraphe 2, du règlement technique fédéral renvoie aux articles 62 à 68 ainsi qu'aux articles 89, 93, 99, 104, 106, 107, 118, 119, 130 et 131 du règlement technique fédéral en ce qui concerne les exigences techniques d'aptitude des installations qui sont obligées de participer au service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

4. Le service de réglage de la puissance réactive et de la tension est un service auxiliaire au sens de l'article 223, 2°, a) du règlement technique fédéral.

5. Conformément à l'article 4, §1, 5°, du règlement technique fédéral, les accords types pour la prestation de services auxiliaires autres que les services d'équilibrage visés au livre 1 de la partie 6 sont soumis pour approbation conformément à la procédure du paragraphe 2. Ces accords comprennent l'accord type pour la fourniture du service de réglage de puissance réactive et de maintien de la tension. En application de l'article 4, §2 de la règle technique fédérale, le gestionnaire de réseau de transport notifie dans les meilleurs délais à la CREG les projets d'accords visés au paragraphe 1 et les modifications qui y sont apportées. La CREG prend sa décision d'approbation, de demande de révision de certaines clauses ou de refus d'approbation dans un délai raisonnable. En application de l'article 4 §4 du règlement technique fédéral, les projets d'accords visés au paragraphe 1, ainsi que leurs éventuelles modifications, précisent leur date d'entrée en vigueur approuvée par la CREG, en tenant compte de leur champ d'application et des exigences liées à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport.

La proposition de modalités applicables aux fournisseurs de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris la convention type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, soumise par Elia à l'approbation de la CREG par lettre du 17 avril 2020, constitue à la fois la proposition de modalités visées à l'article 234 du règlement technique fédéral et la proposition de convention type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension conformément à l'article 4 du règlement technique fédéral. La référence aux deux bases juridiques est également incluse sous « considérant » dans la proposition soumise pour l'adoption des termes et conditions applicables aux fournisseurs de puissance réactive et de maintien de la tension.

6. L'achat du service de puissance réactive et de réglage de la tension par Elia est effectué conformément à la procédure prévue à l'article 12 *quinquies* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (loi sur l'électricité) :

« § 1. Les prix proposés par les prestataires des services auxiliaires sur le réseau de transport sont suffisamment attractifs pour garantir à court et à long terme leur fourniture au gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau se procure ces services auxiliaires selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles de marché. Pour l'élaboration des procédures relatives aux services auxiliaires fournis par les utilisateurs du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau met tout en œuvre pour collaborer avec les gestionnaires de réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau informe annuellement la

commission et le ministre, sur la base d'un rapport comprenant des pièces justificatives, sur les prix qui lui sont offerts pour la fourniture des services auxiliaires et sur les actions qu'il a entreprises, en application de l'article 234 de l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci. Il y intègre, le cas échéant, une proposition de valorisation des prestations de services auxiliaires qu'il effectue au travers des moyens de production qu'il détiendrait en vertu de l'article 9, § 1^{er}. Cette valorisation démontre l'impact positif en termes de tarifs et de volumes de telles prestations de services auxiliaires.

Sur la base du rapport du gestionnaire du réseau, la commission établit, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 octobre 2002 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, un rapport indiquant expressément et de façon motivée si les prix offerts pour la fourniture des services auxiliaires sont manifestement déraisonnables ou non. Le rapport motivé est communiqué au ministre et au gestionnaire du réseau dans les 60 jours ouvrables suivant la réception du rapport visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le rapport de la commission constate que les prix sont manifestement déraisonnables ou à la demande du gestionnaire du réseau, le Roi peut, après avis de la commission et sur proposition du ministre, au nom de la sécurité d'approvisionnement, imposer par une décision contraignante une obligation de service public qui couvre le volume et les prix des services auxiliaires des producteurs sur la zone de réglage belge. La commission tient compte de cette décision pour l'approbation des tarifs du gestionnaire du réseau.

La mesure ne peut excéder une durée de deux ans, moyennant un rapport annuel de la commission.

§ 2. Les tranches de production d'électricité auxquelles peut faire appel le gestionnaire du réseau pour constituer les services auxiliaires nécessaires à l'exécution de ses missions sont fixées par bloc d'un MW pour les réserves primaire, secondaire et tertiaire. »

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GENERALITES

7. La proposition es conditions et modalités applicables aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive t de maintien de la tension, qui fait l'objet de la présente décision, a été présentée par Elia à la CREG par lettres des 17 et 28 avril 2020 (annexe 2), après consultation publique des acteurs du marché.

2.2. CONSULTATION

8. Elia a tenu deux consultations publiques concernant la proposition relative aux conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, soumise à la CREG par courriers des 17 et 28 avril 2020 (ci-après : la proposition d'Elia du 17 avril 2020), à savoir du 16 septembre au 16 octobre 2019 pour la partie I « Conditions Générales » et du 27 janvier au 24 février 2020 pour les autres parties de la proposition, la seconde consultation publique étant rouverte du 20 mars au 8 avril 2020 pour ce qui concerne les versions française et néerlandaise. Les réponses reçues par Elia lors de ces deux consultations publiques et les rapports de consultation du 3 décembre 2019 et du 17 avril 2020 seront ajoutés au dossier de demande d'approbation de la proposition d'Elia du 17 avril 2020.

Conformément à l'article 40, premier alinéa, 2°, de son règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration de la CREG n'organise pas de consultation publique en vue de prendre une décision lorsque le gestionnaire de réseau a déjà organisé une consultation publique effective sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis. En application de l'article 40, troisième alinéa, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, « Consultation publique effective » signifie au présent article une consultation sur le site Web de son organisateur, dont toutes les parties enregistrées sur ce site sont informées sans délai par bulletin d'informations ou par e-mail et qui est facilement accessible depuis sa page d'accueil, est suffisamment documentée et accorde un délai de réponse raisonnable.

Selon la CREG, les consultations publiques susmentionnées organisées par Elia sur la proposition d'Elia du 17 avril 2020 ont été efficaces puisqu'elles ont eu lieu sur le site web d'Elia, toutes les parties enregistrées sur ce site ont été informées du lancement des consultations, elles étaient facilement accessibles via la page web habituelle « Consultations publiques », elles étaient suffisamment documentées bien qu'elles aient été divisées en deux consultations distinctes, dont l'une a été rouverte suite à une remarque d'un acteur du marché de soumettre également les versions en néerlandais et en français, et a fourni un délai de réponse raisonnable de (au moins) un mois. Les réponses aux consultations et les rapports de consultation du 3 décembre 2019 et du 17 avril 2020 ont été fournis par Elia à la CREG (annexes 3 et 4). Une note d'accompagnement expliquant la proposition a également été ajoutée à la consultation publique du 27 janvier au 24 février 2020 et à la demande (annexe 5).

En l'espèce, les deux consultations publiques distinctes ont eu lieu successivement, de sorte que, lors de la deuxième consultation, les acteurs du marché ont eu la possibilité, si nécessaire, de revenir sur ou de préciser certaines observations formulées lors de la première consultation publique.

Le comité de direction de la CREG décide, sur la base de l'article 23, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation dans le cadre de la présente décision, en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, pour les motifs suivants :

3. ÉVALUATION

3.1. REMARQUES GENERALES

3.1.1. Précédemment

9. Le service de contrôle de la puissance réactive et de maintien de la tension est également appelé dans la discussion suivante « service MVAR » ou « le service ».

Les termes et conditions applicables aux fournisseurs de puissance réactive et de maintien de la tension sont également appelés ci-dessous « *termes et conditions VSP* » ou « T&C VSP ». Le fournisseur du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension est également appelé ci-dessous « prestataire de services » ou « VSP ».

Les termes « projet de note d'Elia sur le service MVAR » ou « projet de note sur le service MVAR » font référence à l'étude d'Elia du 31 octobre 2018 sur ce service.⁷

3.1.2. **La place des termes et conditions applicables aux fournisseurs de puissance réactive et de maintien de la tension par rapport aux obligations plus larges du gestionnaire de réseau de transport concernant la gestion de la tension et de la puissance réactive dans le réseau**

10. Dans cette section, la CREG examine le cadre plus large dans lequel ce service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension s'inscrit dans le processus général de gestion de la puissance réactive et de maintien de la tension par Elia.

Ces T&C VSP déterminent les termes et conditions applicables aux fournisseurs de puissance réactive et de maintien de la tension.

Ils définissent le cadre contractuel entre Elia et le VSP, tel qu'il est défini à l'article 234 du règlement technique fédéral.

Le cadre plus large de la gestion de la puissance réactive et du maintien de la tension est décrit dans la ligne directrice européenne SOGL. Il contient plusieurs éléments, comme on le voit de manière non exhaustive ci-dessous :

- Premièrement, à l'article 22.1(c), la ligne directrice européenne SOGL définit également d'autres moyens que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) peut ou doit utiliser pour maintenir la tension. Le processus de déploiement de ces différents moyens pour l'exploitation efficace et sûre du réseau se situe en dehors du cadre contractuel entre le GRT et le VSP.
- Deuxièmement, dans la gestion de la puissance réactive et le maintien de la tension, déterminer et assurer un volume adéquat de réserve de puissance réactive est un élément important. Ainsi, l'article 19 de la ligne directrice européenne SOGL stipule que chaque GRT doit surveiller dans sa zone de contrôle, entre autres, flux de puissance active et réactive sur la base de mesures de distance en temps réel ou de valeurs calculées à partir de sa zone d'observation. L'article 29 (3) de la ligne

⁷L'étude intitulée « *Study on the future design of the ancillary service of voltage and reactive power control* » du 31 octobre 2018, <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/garantir-la-stabilite-de-la-tension>

directrice européenne SOGL prévoit que chaque GRT doit veiller à disposer d'une réserve de puissance active d'un volume et avec un délai de réaction adéquats, afin de maintenir les tensions dans sa zone de contrôle et aux interconnexions dans les plages indiquées à l'annexe II

- Troisièmement, la gestion de la puissance réactive et le maintien de la tension d'Elia ont également une composante inter-TSO. Lors de la surveillance des flux de puissance réactive et de réserve de puissance réactive, par exemple, l'article 19 de la ligne directrice européenne SOGL précise que le GRT doit prendre en compte les données structurelles et en temps réel conformément à l'article 42 qui définit l'échange de données en temps réel et de prévisions entre les GRT. L'article 29 (4) de la ligne directrice européenne SOGL précise que les GRT interconnectés à des interconnexions à courant alternatif doivent définir conjointement le régime de réglage de la tension adéquat pour garantir le respect des limites de sécurité d'exploitation fixées conformément à l'article 25, paragraphe 4.

La CREG demande à Elia d'ajouter à sa première proposition des termes et conditions applicables aux fournisseurs de régulation de la puissance réactive et de maintien de la tension une note accompagnante sur la mise en œuvre de ces articles de la ligne directrice européenne SOGL dans la pratique et l'avis d'Elia sur leur impact éventuel sur la proposition soumise pour approbation.

3.1.3. Les conditions et modalités applicables aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension vs. le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension

11. En application de l'article 234, premier alinéa, du règlement technique fédéral, le gestionnaire de réseau de transport détermine, de manière transparente et non discriminatoire, le ou les types d'accords visés à l'article 4, §1, 5°, du règlement technique fédéral :

- termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension,
- les spécifications techniques pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension,
- les conditions de participation et le mécanisme de mise en place de ce service auxiliaire, ainsi que,
- le cas échéant, les modalités de compensation au titre de la participation à ce service.

La proposition d'Elia du 17 avril 2020 est conçue comme une proposition des termes et conditions applicables aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, dont le contrat type pour la fourniture de ce service est une annexe. Toutefois, l'article 1^{er} de la proposition prévoit que le modèle de contrat (le contrat type) contient les termes et conditions visés. En fait, le contrat type est l'élément principal de la proposition, précédé de quatre articles de nature générale.

La proposition d'Elia du 17 avril 2020 comprend également les spécifications techniques pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension (titre 3 de la partie II du contrat type), les conditions de participation au service auxiliaire (titre 2 de la partie II du contrat type) et les modalités relatives à la rémunération du service (titre 5 de la partie II du contrat type). Le mécanisme de mise en place du service auxiliaire est régi par l'article 108 de la ligne directrice européenne SOGL et par l'article 12 *quinquies* de la loi sur l'électricité.

En d'autres termes, la proposition d'Elia du 17 avril 2020 contient les dispositions relatives aux éléments visés à l'article 234, premier alinéa, du règlement technique fédéral.

3.1.4. Participation des utilisateurs du réseau de transport au service : participation obligatoire ou volontaire

12. L'article 234 du règlement technique fédéral prévoit qu'un certain nombre de catégories d'utilisateurs du réseau de transport sont obligées de participer au service de du contrat (deuxième paragraphe) et qu'un certain nombre d'autres catégories d'utilisateurs du réseau de transport peuvent participer volontairement à ce service (troisième paragraphe).

La proposition d'Elia du 17 avril 2020 est conçue de façon à ce qu'un même ensemble de termes et conditions soit applicable aux prestataires de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, qu'ils y participent de façon volontaire ou obligatoire.

La CREG est d'avis qu'en principe, il s'agit d'un bon point de départ, c'est-à-dire de traiter les prestataires de services de la manière la plus égale possible. Néanmoins, une différence de traitement peut être justifiée ou imposée s'il est démontré qu'elle est objectivement justifiée.

3.1.5. Participation des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS au service

13. La proposition d'Elia du 17 avril 2020 suppose que tous les utilisateurs du réseau public de distribution et les utilisateurs de CDS pourront participer sur une base volontaire au service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension tant que le gestionnaire du réseau public de distribution ou l'utilisateur de CDS, selon le cas, donne son accord et que le gestionnaire de CDS ou le gestionnaire de réseau public de distribution en question a le droit exclusif de fournir le service MVAR à Elia en assumant le rôle de VSP ou en désignant un VSP (point 3.2.1.2 de la note d'accompagnement d'Elia du 27 janvier 2020 - voir annexe 5). Si l'utilisateur est situé derrière un point de connexion reliant un réseau de distribution au réseau de transport (soit en tant qu'utilisateur du réseau public de distribution, soit en tant qu'utilisateur d'un réseau de distribution fermé connecté à un réseau public de distribution), la proposition d'Elia est que le gestionnaire du réseau public de distribution ait le droit exclusif de fournir le service MVAR à Elia et donc d'être un VSP ou de désigner un tiers comme VSP. Si, en revanche, il s'agit d'un utilisateur d'un réseau de distribution fermé connecté au réseau de transport, Elia propose que le gestionnaire du CDS dispose de ce droit exclusif.

L'article 234, paragraphe 4, du règlement technique fédéral suppose la possibilité pour les utilisateurs du réseau public de distribution et les utilisateurs de CDS de participer au service avec l'accord du gestionnaire du réseau public de distribution ou du gestionnaire de CDS et/ou dans le respect des restrictions qu'ils ont fixées⁸, les modalités et toute coordination nécessaire avec le gestionnaire du réseau public de distribution ou le gestionnaire de CDS étant décrites dans le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. L'article 234, paragraphe 5, du règlement technique fédéral contient également le principe selon lequel le service est fourni directement par l'utilisateur du réseau ou par l'intermédiaire d'un tiers, la procédure de désignation étant décrite dans les conditions applicables aux fournisseurs du réglage

⁸ L'article 234, paragraphe 4, dernière phrase, du règlement technique fédéral stipule : « Le gestionnaire de réseau public de distribution ou gestionnaire de réseau CDS concerné ne peut, après motivation adéquate, imposer des limites ou refuser la participation que dans le but de préserver la sécurité de son réseau ».

de la puissance réactive et du maintien de la tension. Le terme « utilisateur du réseau » à l'article 2, §1, 57° du règlement technique fédéral se réfère aux utilisateurs connectés au réseau de transport ou à un réseau public de distribution.

Elia interprète ces dispositions comme signifiant que le quatrième paragraphe de l'article 234 L'article 234, paragraphe 4, du règlement technique fédéral peut constituer une exception au cinquième paragraphe en ce qui concerne les utilisateurs du réseau public de distribution. Plus précisément, selon Elia, le quatrième paragraphe permet de prévoir que dans le cas des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS, ce n'est pas l'utilisateur du réseau qui est le VSP (ou qui peut désigner un tiers comme VSP), mais le gestionnaire du réseau public de distribution ou le gestionnaire de CDS respectivement.

Elia justifie ce choix dans sa note d'accompagnement du 27 janvier 2020 (annexe 5 de la présente décision) en se référant à l'article 9.2 de son projet de note sur le service MVAR et au rapport de consultation⁹ sur cette note, qui montrent que les parties prenantes soutiennent cette approche. La principale justification donnée par Elia pour ce choix dans ce projet de note est le fait qu'Elia souhaite que le service soit fourni au point d'accès au réseau de transport, car c'est la limite de son périmètre de contrôle et de responsabilité, et qu'Elia estime que les gestionnaires de réseau de distribution devraient s'autoréguler pour rester dans certaines limites de capacité réactive au point de connexion au réseau de transport, pour lesquelles ils sont soumis à un tarif MVAR supplémentaire. Selon Elia, toute action entreprise au sein de leur réseau doit être coordonnée avec leur système de gestion de l'énergie afin qu'elle n'interfère pas avec leur propre règle. Elia se réfère également à son rapport de consultation sur le règlement technique fédéral, notamment pour montrer que les gestionnaires de réseaux de distribution publics soutiennent également cette approche¹⁰.

Selon la CREG, la proposition d'Elia concernant le droit exclusif d'un gestionnaire de réseau public de distribution et d'un gestionnaire de CDS d'agir en tant que VSP pour un utilisateur de réseau public de distribution ou un utilisateur de CDS ne constitue pas, d'un point de vue textuel, une interprétation évidente de l'article 234, paragraphes 4 et 5, du règlement technique fédéral. En effet, le quatrième paragraphe, qui fait référence à « la coordination éventuelle nécessaire avec le gestionnaire de réseau public de distribution », implique plutôt que ce gestionnaire de réseau joue un rôle dans la participation au service de l'utilisateur du réseau public de distribution ou de l'utilisateur de CDS, mais pas le rôle principal en tant que VSP. En outre, le quatrième paragraphe de l'article 234 du règlement technique fédéral n'est pas formulé comme une dérogation au cinquième paragraphe.

L'article 313, deuxième alinéa, 5°, du règlement technique fédéral se référant à « toute autre relation contractuelle avec ces utilisateurs du réseau public de distribution ou utilisateurs du réseau de transport local moyennant et après accord des gestionnaires de réseau public de distribution et/ou de transport local concerné », permet la relation contractuelle directe entre les utilisateurs du réseau public de distribution (ou les utilisateurs du réseau local de transport) et le gestionnaire de réseau de transport dans le cadre du service auxiliaire de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, mais sous réserve de l'accord préalable des gestionnaires du réseau public de distribution (et/ou du réseau local de transport) concernés. Une telle relation contractuelle directe entre le gestionnaire de réseau de transport et les utilisateurs de CDS peut être soutenue par l'article 341, 1°, du règlement technique fédéral, du moins pour les CDS connectés ou à connecter au réseau de transport (article 339 du règlement technique fédéral).

La CREG comprend qu'Elia souhaite prendre en compte la réalité physique du service. La fourniture de puissance réactive pour soutenir le réseau de transmission par un utilisateur du réseau public de

⁹ www.elia.be/en/public-consultation/20180910-public-consultation-on-the-mvar-incentive-study
¹⁰ <https://www.elia.be/fr/users-group/groupe-de-travail-belgian-grid/implementation-codes-reseau-europeens, rapport de consultation p. 111.>

distribution peut avoir un impact majeur sur la gestion de la puissance réactive du réseau public de distribution. Il est donc nécessaire que le gestionnaire d'un réseau public de distribution ait un rôle central dans la coordination de la fourniture de puissance réactive par les utilisateurs du réseau public de distribution. Pour Elia, il est nécessaire d'avoir une certitude suffisante concernant la puissance réactive effectivement délivrée au point de connexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution ; il en va de même pour Elia concernant la puissance réactive effectivement délivrée au point d'accès d'un CDS sur le réseau de transport. La CREG croit comprendre, sur la base des informations dont elle dispose au moment de la rédaction de la présente décision, qu'aussi bien Elia que les gestionnaires d'un réseau public de distribution demandent de définir le « point de mesure » du « service » au « point de raccordement » et d'accorder au gestionnaire d'un réseau public de distribution le droit exclusif d'être un fournisseur de services de distribution ou de désigner un tiers à cette fin. La CREG comprend qu'il existe une question similaire concernant les CDS d'Elia et d'au moins un opérateur de CDS. En outre, la CREG constate que cette proposition n'a pas été remise en cause par les acteurs du marché, ni lors de la consultation sur le projet de note d'Elia sur le service MVAR, ni lors de la consultation sur la présente proposition. Au contraire, certains acteurs du marché ont explicitement soutenu cette proposition.

Enfin, la CREG note qu'au niveau de compétence approprié, un cadre juridique devra être élaboré afin de se conformer aux dispositions de la directive européenne 2019/944¹¹ (ci-après : la nouvelle directive électricité) au plus tard le 30 décembre 2020. Ainsi, l'article 31 de la nouvelle directive sur l'électricité prévoit, entre autres (points 5 à 7), l'obligation pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'agir en tant que facilitateurs neutres du marché en se procurant l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et en fournissant les services auxiliaires non liés à la fréquence dans leur réseau, selon des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché, lorsqu'ils remplissent cette fonction. En d'autres termes, cette question est encore en cours de développement et certainement pertinente puisque l'impact de la puissance réactive absorbée ou injectée par les utilisateurs du réseau public de distribution/utilisateurs de CDS est beaucoup plus important sur le réseau de distribution/CDS que sur le réseau de transport. Dans ce contexte, la CREG se réfère également aux dispositions des articles 40.5 à 40.7 et de l'article 59.1.d) de la nouvelle directive électricité.

Sur la base du raisonnement technique, des réponses aux consultations publiques, de l'absence de commentaires sur la proposition d'Elia de la part des utilisateurs du système de distribution publique et des utilisateurs de CDS, du fait que la participation des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS au service est soumise au consentement préalable de leur gestionnaire de réseau public de distribution ou de CDS et/ou au respect de toute contrainte technique ou opérationnelle qu'ils pourraient imposer, les développements législatifs attendus, et le fait qu'une approbation de la proposition actuelle permet de toute façon la participation des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS au service pendant la procédure d'adjudication qu'Elia prévoit de lancer en juin 2020, la CREG peut accepter la proposition d'Elia pour la période contractuelle 2021.

Néanmoins, en vue d'élaborer une proposition relative aux conditions applicables aux fournisseurs de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension pour les périodes contractuelles à partir de 2022, la CREG demande à Elia de réévaluer cette question en concertation¹² avec les acteurs du marché, les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les gestionnaires de CDS et en tenant compte des évolutions législatives en ce qui concerne, entre autres, l'élaboration d'un cadre pour la participation des utilisateurs des réseaux de distribution aux services de puissance

¹¹À part quelques exceptions, voir article 71 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

¹²Pour l'élaboration des procédures relatives aux services auxiliaires fournis par les utilisateurs du réseau de distribution, et en application de l'article 12 *quinquies* de la loi sur l'électricité, le gestionnaire de réseau met tout en œuvre pour collaborer avec les gestionnaires de réseau de distribution.

réactive conformément aux dispositions de la nouvelle directive électricité. Le déploiement des éléments de réseau intégrés, tels que les batteries de condensateurs appartenant à l'infrastructure du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de distribution, devrait également être clarifié.

Dans ce contexte, Elia devrait également examiner si la participation des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs de CDS au service ne peut pas être organisée d'une manière étroitement alignée sur le texte de l'article 234, paragraphes 4 et 5, du règlement technique fédéral, c'est-à-dire en tenant compte de la disposition selon laquelle l'utilisateur du réseau participant au service agit en tant que VSP ou désigne un tiers en tant que VSP et avec un rôle plutôt de coordination pour le gestionnaire du réseau public de distribution ou le gestionnaire de CDS respectivement.

Enfin, dans ce contexte, la CREG demande également à Elia de suivre la participation des utilisateurs du réseau public de distribution et des utilisateurs des CDS au service et de prendre en compte les résultats. Si les dispositions prévues dans le contrat type devaient, dans la pratique, par exemple, conduire à des situations indésirables ou entraîner une éventuelle discrimination à l'égard, par exemple, des utilisateurs du réseau directement connectés au réseau de transport, il va de soi qu'Elia en tiendra compte dans sa future proposition de conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension pour les périodes contractuelles à partir de 2022.

Ce qui précède est bien entendu sans préjudice des obligations et des droits des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution découlant directement de la ligne directrice européenne SOGL, y compris le droit de donner des instructions aux utilisateurs importants du réseau qui sont liés à la distribution conformément aux dispositions des articles 29.5 et 29.9 de la ligne directrice européenne SOGL et aux dispositions pertinentes de la législation régionale.

3.2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

14. Cette section traite des articles de la proposition d'Elia du 17 avril 2020. Elle suit la structure de cette proposition. Elle examine également la manière dont Elia a traité les observations reçues des acteurs du marché lors des consultations publiques organisées par Elia et mentionnées dans la partie 2.2 de la présente décision.

3.2.1. Termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension (« T&C VSP »)

15. Elia prévoit à l'article 2 (« Date d'entrée en vigueur ») que le T&C VSP (= les termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension/«) entrera en vigueur un mois après son approbation par la CREG et au plus tôt le 1er janvier 2021.

En ce qui concerne les articles 1 (« Objet et champ d'application »), 3 (« Langue ») et 4 (« Dispositions générales »), la CREG n'a pas d'objection.

Elia prévoit à l'article 2 (« Date d'entrée en vigueur ») que le T&C VSP (= les termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension/« *terms and conditions for voltage service providers* ») entrera en vigueur un mois après son approbation par la CREG et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. Dans le courant de l'année 2020, Elia lancera une procédure

d'appel d'offres pour les contrats de fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 2021. La proposition d'entrée en vigueur des termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension à partir du 1^{er} janvier 2021 est dès lors alignée avec cela. Cela signifie également que les contrats en cours pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, qui doivent courir jusqu'à la fin de 2020, ne devront pas être adaptés aux conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension approuvés conformément aux articles 4 et 234 du règlement technique fédéral.

16. La CREG approuve la proposition de date d'entrée en vigueur des conditions applicables aux fournisseurs du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension ainsi que le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension qui y est intégré. Selon la CREG, l'article 373 §1 du règlement technique fédéral doit être lu et appliqué conjointement avec l'article 4 §4 du règlement technique fédéral. Bien que l'article 373 §1 du règlement technique fédéral prévoie l'adaptation des contrats en cours aux contrats types approuvés par la CREG, ainsi qu'à toute modification qui leur est apportée, il faut également tenir compte de la date d'entrée en vigueur proposée par Elia et approuvée par la CREG, qui tient compte des circonstances spécifiques de chaque cas visé à l'article 4 §4 du règlement technique fédéral. Dans le cas présent, il convient que les conditions actuelles ne prennent effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, compte tenu, entre autres, du fait que les contrats VSP en cours expirent déjà à la fin de 2020 (en tout état de cause, le délai de douze mois pour la signature visé à l'article 373 §1 du règlement technique fédéral manque ici son but).

3.2.2. Annexe : contrat pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension

17. Le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension se compose d'une partie I « Conditions générales », d'une partie II « Conditions spécifiques pour le service de réglage de la tension et de la puissance réactive » et de plusieurs annexes.

3.2.2.1. Partie I – Conditions générales

18. La CREG poursuit ci-après l'examen des articles qui forment ensemble la partie I « Conditions générales », du contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. Elle examine également la prise en compte par Elia des commentaires reçus des acteurs du marché sur cette première partie de la proposition d'Elia soumise à la consultation publique du 16 septembre au 16 octobre 2019.

3.2.2.1.1. *Remarques préliminaires*

19. Elia a organisé une consultation publique du 16 septembre au 16 octobre 2019 sur la partie I « Conditions générales », qui doit s'appliquer non seulement au contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, mais aussi aux contrats types pour :

- les services d'équilibrage (BSP - « Balance Service Provider » / fournisseur de services d'équilibrage pour la FCR - « Frequency Containment Reserve » / réserves de limitation de fréquence, aFFR - « automatic Frequency Restoration Reserve » / réserves de

reconstitution automatique de fréquence et mFRR - « manual Frequency Restoration Reserve »/ réserves de reconstitution manuelle de fréquence) ;

- pour les services de reconstitution (RSP - « Restoration Service Provider ») et ;
- les services liés à la gestion de la congestion (SA - « Scheduling Agent » / agent de programme et OPA - « Outage Planning Agent » / « responsable du planning de non-disponibilité »).

Febeliec constate qu'il lui est impossible de prendre une position claire sur la partie « Conditions générales », car pendant la période de consultation sur cette partie, le contenu de tous les contrats auxquels elles s'appliqueraient n'est pas encore connu. Même pour les services pour lesquels des consultations sont en cours, les textes définitifs des conditions (« *terms and conditions* » ou « T&C ») de leur fourniture ne sont pas encore connus et des conditions générales différentes peuvent être requises, d'autant plus que certains de ces services doivent être fournis par l'utilisateur du réseau sur une base obligatoire, tandis que d'autres sont non contraignants. Febeliec se réserve donc le droit de revenir sur le contenu des conditions générales chaque fois que de nouvelles informations seront disponibles à l'avenir.

Elia répond dans le rapport de consultation sur la partie I « Conditions générales » du 3 décembre 2019 qu'elle comprend les préoccupations de Febeliec concernant la consultation séparée des différentes parties d'un même contrat, mais souligne que :

- la procédure a été discutée avec la CREG, car il a été convenu que cela garantirait la cohérence entre les conditions générales pour tous les T&C cités.
- les conditions générales sont *de facto* de nature générale et peuvent être analysées en tant que telles, d'autant plus que la nature générale des services est connue, de sorte que le rapport entre les conditions générales et les conditions particulières peut être évalué.
- une différenciation entre les conditions générales par T&C n'est pas exclue si la nécessité de le faire est identifiée. Toutes les modifications des conditions générales seront soumises aux parties prenantes pour consultation et suivront une procédure d'approbation avec l'autorité de régulation.
- une première version de tous les T&C (à l'exception du T&C VSP) a déjà été soumise à consultation afin de pouvoir avoir une vue d'ensemble du contenu des contrats auxquels ces conditions générales s'appliqueront.

20. C'était en effet la demande de la CREG d'harmoniser autant que possible les conditions générales des contrats types « services auxiliaires ». Néanmoins, lorsque des différences apparaissent et sont justifiées, il peut y être dérogé dans la partie II (précédée des mots « Par dérogation à l'article [x] de la partie I, [...] »). Elia peut le proposer après avoir consulté les acteurs du marché et si la CREG estime incorrect de ne pas faire de différenciation, elle peut le signaler.

La consultation publique sur la partie II « Conditions particulières pour le service de réglage de la tension et de la puissance réactive » (du 27 janvier au 24 février, ouverte du 20 mars au 8 avril 2020) a eu lieu après la consultation publique sur la partie I « Conditions générales » (du 16 septembre au 16 octobre 2019). Ainsi, lors de la deuxième consultation, les acteurs du marché ont eu la possibilité, si nécessaire, de revenir sur ou de préciser certaines observations formulées lors de la première consultation publique concernant la partie I « Conditions générales ». Lors de la deuxième consultation, Febeliec s'est référée aux commentaires formulés lors de la première consultation et a déclaré que nombre de ses commentaires ont été pris en compte, à l'exception des définitions et des clauses de force majeure. Toutes les remarques de Febeliec seront traitées dans la partie 3 de cette décision.

21. Febeliec constate en outre que ni le contrat ni les T&C ne semblent établir un ordre clair entre les T&C, la partie I (Conditions générales) et la partie II (Conditions particulières) du contrat. Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 qu'aucun ordre n'est en effet déterminé puisque toutes les dispositions du contrat sont au même niveau et sont actuellement réglementées. Si les conditions spéciales doivent s'écarter des conditions générales sur un certain point, cela sera clairement indiqué dans ces conditions spéciales. En cas de contradiction, déclare Elia, le contrat devra être modifié.

La CREG suit le raisonnement d'Elia. Toutes les dispositions du contrat ne peuvent être contradictoires et forment un tout, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de hiérarchie entre la partie I « Conditions générales », la partie II « Conditions particulières » et les « Annexes ». Si Elia estime nécessaire de déroger aux dispositions de la partie I dans la partie II, la disposition de la partie II doit être clairement précédée des mots « Par dérogation à l'article [x] de la partie I, [...] ».

22. Toutefois, la présente décision analyse la partie I « Conditions générales » (ci-après : les conditions générales) uniquement à la lumière du contrat de service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. Cela signifie que l'approbation ou la désapprobation des conditions générales est limitée à leur application dans le cadre du contrat de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. Ce qui précède n'enlève rien au fait que la CREG s'efforce d'uniformiser au maximum les conditions générales pour chaque type de service auxiliaire.

3.2.2.1.2. Article I.1. Définitions

23. L'article I.1 des Conditions générales contient une série de définitions applicables au contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

24. La définition des « Conditions générales » indique que les conditions générales sont définies dans la partie I du présent contrat et sont identiques pour les contrats de services auxiliaires énumérés conclus par Elia. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé au paragraphe 20 de la présente décision.

25. Febeliec constate qu'il est fait référence aux définitions utilisées dans la législation et les règlements techniques fédéraux et régionaux en matière d'énergie ainsi que dans la législation européenne, alors qu'il n'y a pas de cohérence entre ces définitions, ce qui a pour conséquence qu'il ne sera pas clair comment un certain terme, pour lequel il existe plusieurs définitions incohérentes, devra être compris dans le cadre du contrat de fourniture de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que la référence au cadre juridique est destinée aux définitions qui ne nécessitent pas de précision dans le contexte du contrat et que les définitions qui nécessitent une précision sont incluses dans le document à approuver afin d'éviter toute contradiction avec la législation existante. Elia ajoute que les définitions sont également énumérées dans la partie II « Conditions particulières ».

La CREG suit le raisonnement d'Elia. Si, dans la pratique, un problème devait se poser quant à la signification d'un concept particulier dans le cadre du contrat de service de réglage de la puissance réactive et de la tension, le contrat type devrait être adapté si nécessaire. Le *groupe d'utilisateurs* d'Elia est un bon forum pour discuter de ces questions avec les acteurs du marché dans la perspective de toute procédure de modification du contrat type.

26. Febeliec note que dans la définition de « Dommage direct », il est fait référence à la fois à la rupture du contrat et à la faute, où seul le non-respect d'une obligation contractuelle semble être pertinent pour une responsabilité contractuelle.

Elia a adapté la définition de « Dommage direct » ainsi que le début de l'article I.6.2 des Conditions générales afin de préciser que le dommage doit être la conséquence directe et immédiate d'un manquement contractuel et/ou d'une erreur dans le cadre ou en relation avec l'exécution du contrat, pour quelque motif que ce soit (contractuel ou non contractuel).

La CREG peut accepter la définition proposée pour les « Dommages directs ». En principe, il est permis d'inclure dans un contrat des dispositions sur la responsabilité non contractuelle des parties. En tout état de cause, il est important que les dispositions relatives à la responsabilité soient de nature réciproque.

Étant donné que la première phrase de l'article I.6.2 des Conditions générales, suite à la remarque de Febeliec, semblait en fait être une répétition inutile et d'ailleurs non littérale de la définition du « Dommage direct », dans un souci de clarté, cette phrase a été reformulée comme suit dans la proposition d'Elia du 17 avril 2020 : « Les parties au présent contrat sont responsables l'une envers l'autre de tout dommage direct ».

27. Febeliec constate que dans la définition de « Dommage indirect », il est fait référence, entre autres, à « tout dommage éventuel », « toute perte ou tout désavantage », ce qui est beaucoup trop large puisqu'il vise tout dommage éventuel et pas seulement les dommages indirects ou les dommages consécutifs.

Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia indique qu'elle a modifié la définition de « Dommage indirect » comme suit « *Toute perte ou dommage indirect ou consécutif, tel que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunités commerciales, la perte de clients (futurs), les économies manquées* ». [traduction libre]¹³ Elia affirme que cette définition est généralement acceptée et largement utilisée.

Dans la proposition d'Elia du 17 avril 2020, corrigée par lettre du 28 avril 2020 pour la version néerlandaise, ces ajustements ont effectivement été apportés à la définition de « Dommage indirect ».

3.2.2.1.3. Article I.2 Champ d'application des services et structure du contrat

28. L'article I.2.1 des conditions générales concerne l'étendue des services auxiliaires. Il prévoit qu'en signant le contrat, le prestataire de services s'engage à fournir le(s) service(s) conformément aux conditions générales et particulières prévues dans le présent contrat. En outre, il stipule que le contrat entre les parties contient les droits et obligations mutuels en ce qui concerne l'achat par Elia auprès du fournisseur de services et la fourniture éventuelle du (des) service(s) par le fournisseur de services à Elia, complétés par d'éventuelles annexes.

Febeliec note que l'article I.2.1 devrait être différent pour les services obligatoires et volontaires. Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que l'article I.2.1 contient les droits et obligations dans le cadre du contrat. Pour les services obligatoires - lorsque la participation au service est prévue dans le cadre juridique - un contrat doit également être signé et cela va au-delà de l'obligation légale de participation. L'article I.2.1 s'applique donc en tout état de cause, déclare Elia.

La CREG ne voit aucun problème dans la formulation de l'article I.2.1 des Conditions générales. Les services auxiliaires obligatoires et volontaires seront fournis conformément aux modalités prévues dans le contrat type concerné. Dans les deux cas, un contrat est conclu avec Elia. Cependant, la CREG constate que les versions néerlandaise et française de l'article I.2.1, deuxième alinéa, ne sont pas tout à fait identiques. La mention « aangevuld met eventuele bijlagen » n'apparaît pas dans la

¹³ « Any indirect damage or consequential damage, such as, but not limited to loss of revenue, loss of profit, loss of data, loss of business opportunities, loss of (prospective) clients, missed savings. »

version française (ni dans les versions ayant fait l'objet d'une consultation publique). La CREG tient à souligner que son approbation ne confirme pas que les deux versions linguistiques sont identiques d'un point de vue rédactionnel et qu'il appartient à Elia d'en assurer le suivi.

29. Febeliec constate également que certaines références faites dans les articles à d'autres parties du contrat ne sont pas claires, comme par exemple l'article I.2.2 et l'article I.4.1. Elia déclare qu'elle a apporté les clarifications nécessaires dans le contrat type pour les services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

3.2.2.1.4. Article I.3 Règles d'interprétation supplémentaires

30. Les participants au marché n'ont pas fait de remarques concernant cet article. La CREG n'a pas non plus d'objections à formuler à cet égard.

3.2.2.1.5. Article I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat

31. L'article I.4.1 des Conditions générales, intitulé « Entrée en vigueur du présent contrat », prévoit notamment que le contrat relatif au service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension entre en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par les parties, dans la mesure où les termes et conditions (« *Terms and conditions* ») auxquels se rapporte le présent contrat sont déjà entrés en vigueur. Dans le cas contraire, le présent contrat entrera en vigueur, une fois valablement signé par toutes les parties, à la date d'entrée en vigueur des présentes conditions générales. Il stipule également que cela n'affecte pas le fait que la Partie II peut prévoir une date de début plus tardive pour certains services.

En le lisant avec l'article 4 des termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, la CREG en déduit que :

- les conditions approuvées applicables aux prestataires du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, entreront en vigueur un mois après l'approbation de la CREG et au plus tôt le 1er janvier 2021 et seront applicables jusqu'à la fin de l'année 2021.
- le contrat de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension entre en vigueur le jour de la signature (valable) par les parties, à moins que les conditions visées au premier tiret ne soient pas encore entrées en vigueur à ce moment-là. Dans ce dernier cas, le contrat de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des conditions visées au premier tiret.
- La partie II du contrat type pour le réglage de la puissance réactive et le maintien de la tension peut prévoir une date de début de contrat plus tardive pour le service concerné.

Febeliec demande s'il serait utile de prévoir la possibilité que le contrat entre en vigueur à un autre moment que celui de la signature par les parties, par exemple en ajoutant « sauf convention contraire explicite dans les conditions particulières ».

Elia accepte et a modifié l'article I.4.1 des conditions générales, afin de tenir compte également de la date d'entrée en vigueur des conditions applicables aux fournisseurs du réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension.

La CREG constate que la possibilité suggérée par Febeliec est effectivement prévue à l'article I.4, deuxième paragraphe, dernière phrase, des Conditions générales.

32. L'article I.4.2 des conditions générales stipule que la durée du contrat pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension doit, sans préjudice de l'article I.11 et des lois et règlements applicables, être spécifiée dans la partie II du contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. Cela est compréhensible, vu que cela peut en effet varier d'un service à l'autre.

3.2.2.1.6. Article I.5 Facturation et paiement

33. Les participants au marché n'ont pas fait de remarques concernant cet article. La CREG n'a pas non plus d'objections à formuler à cet égard.

3.2.2.1.7. Article I.6 Responsabilité

34. L'article I.6 des conditions générales contient un accord de responsabilité entre les parties au contrat. Par exemple, la responsabilité est limitée aux dommages directs et jusqu'à un certain montant.

35. En principe, l'article I.6.1. stipule que la fourniture des services par le prestataire de services est une obligation de moyens, à moins que le contrat type ne prévoie une obligation de résultat telle que des obligations de confidentialité et de paiement. Outre les obligations de confidentialité et de paiement, les obligations des parties découlant du contrat de fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension ne peuvent être considérées comme une obligation de résultat selon la CREG que s'il est explicitement indiqué dans l'obligation en question que celle-ci entraîne une obligation de résultat ou si cela découle incontestablement du libellé de l'article concerné.

36. Febeliec constate que cet article ne semble pas bien écrit (par exemple l'article I.6.2 ; les nombreuses références au « système de pénalités », aux « amendes » alors que les responsabilités et les amendes sont des concepts totalement différents, etc.) et est en tout cas très difficile à valider en raison d'un manque de connaissance du contenu des différents contrats pour lesquels ces conditions générales seront utilisées (par exemple les détails des plafonds de compensation qui sont limités par contrat, mais qui pourraient nécessiter une révision plus approfondie si tous les services d'équilibrage devaient être regroupés dans un seul contrat).

Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que les responsabilités et les pénalités sont effectivement deux concepts très différents et que des pénalités sont effectivement prévues dans d'autres parties du contrat. Elia prend note de la remarque de Febeliec concernant la difficulté de l'évaluation et se réfère aux consultations précédentes et en cours concernant les T&C pour les conditions particulières. En outre, Elia indique dans son rapport de consultation que la référence à des plafonds spécifiques dans le cas des amendes a été supprimée de cet article. En cas de révision du contrat (ou de la section sur la responsabilité), Elia décide qu'il sera, bien entendu, à nouveau soumis à une consultation publique.

Suite à la remarque de Febeliec et à la demande de la CREG, Elia a supprimé la dernière phrase de l'article I.6.4. Cette phrase faisait référence à des plafonds en cas d'amendes et n'avait d'ailleurs pas sa place sous la rubrique « responsabilité ». Les autres références aux « amendes » et au « système de pénalités » sont maintenues à juste titre car elles servent simplement à indiquer que ces dispositions et celles relatives à la responsabilité concernent effectivement des matières différentes et coexistent.

3.2.2.1.8. Article I.7 Urgence et force majeure

37. L'article I.7 des Conditions générales contient des dispositions relatives à une situation d'urgence (article I.7.1), à une situation d'alarme, d'urgence, de black-out et de rétablissement (article I.7.2) et à la force majeure (article I.7.3).

38. Febeliec fait remarquer que l'article sur l'urgence et la force majeure nécessite une révision approfondie. Febeliec constate qu'Elia a introduit ici le même texte qu'elle avait proposé pour le règlement technique fédéral, mais qui a été rejeté dans la version finale, alors qu'à l'heure actuelle, il n'est pas tenu compte des observations faites par les acteurs du marché au cours de la procédure concernant l'établissement du règlement technique fédéral. Febeliec demande instamment à Elia d'aligner au moins la section sur la force majeure avec les normes internationales dans ce domaine, au lieu de créer une définition Elia sur ce sujet, qui conduit à des éléments apparemment arbitraires (par exemple l'inclusion d'une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences comme force majeure).

Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que l'article I.7.3 confirme que, pour qu'une situation soit considérée comme un cas de force majeure, les conditions énoncées au deuxième paragraphe de l'article I.7.3 doivent être respectées. Elia confirme que la partie concernant la force majeure a été alignée sur la jurisprudence et la doctrine applicables.

39. Article I.7.1. Urgence L'article I.7.1 des Conditions générales, intitulé « Urgence », tel que défini dans la loi applicable, stipule que dans un tel cas, Elia est autorisée et/ou obligée de prendre les mesures prévues par la loi applicable. Cette disposition ne fait que répéter l'obligation d'Elia de se conformer à la loi en cas de situation d'urgence telle que définie par la loi. En outre, la clause I.7.1 prévoit qu'en cas de conflit avec les dispositions du présent contrat, les mesures prévues dans les lois et règlements applicables prévaudront sur les droits et obligations du présent contrat. Toutefois, la force majeure de la part d'Elia n'existe que si les conditions de l'article I.7.3 des conditions générales sont remplies.

Puisque la notion d'« urgence » mentionnée à l'article 16.2 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant le marché intérieur de l'électricité et l'article 72 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 fixant des lignes directrices en matière d'attribution des capacités et de gestion de la congestion s'applique aux situations dans lesquelles le redispatching ou les échanges de compensation ne sont plus possibles et où le gestionnaire de réseau de transport doit agir rapidement en réduisant la capacité transfrontalière attribuée, cet article ne devrait, en pratique, selon la CREG, pas avoir de répercussions sur le contrat de fourniture de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

40. Article I.7.2. État d'alarme, d'urgence, de black-out et de rétablissement. L'article I.7.2 des conditions générales contient des dispositions analogues à l'article I.7.1. Il est prévu que lorsque le système est en état d'alarme, d'urgence, de black-out ou de rétablissement, tel que défini dans la loi applicable, Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre les mesures prévues par la loi et que lorsque ces mesures sont incompatibles avec les contrats, les mesures d'urgence priment sur les contrats. L'article I.7.2 ne donne pas le droit de prendre des mesures en raison d'une situation d'alarme, d'urgence, de panne et de rétablissement autres que celles prévues par la loi. De ce point de vue, la CREG n'a pas d'observations à formuler sur cette disposition dans le cadre du contrat de service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

41. Article I.7.3. Force majeure. Febeliec demande d'aligner la définition de la « force majeure » sur les normes internationales dans ce domaine, au lieu de créer une définition Elia sur ce sujet, qui conduit à des éléments apparemment arbitraires.

Elia a aligné la définition de « force majeure » sur celle de l'article 2, deuxième paragraphe, 45° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 fixant des orientations pour l'allocation de capacité et la gestion de la congestion¹⁴.

L'une des préoccupations de la CREG est que des situations pourraient trop facilement être considérées comme des cas de force majeure en les énumérant dans la convention type du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. Toutefois, toujours à la demande de la CREG, Elia a expressément ajouté que toute situation énumérée ne peut constituer un cas de force majeure que si les conditions énoncées à l'article 1.7.3, deuxième alinéa, des Conditions générales sont remplies. Une révision judiciaire sera toujours possible si une partie n'accepte pas l'invocation de la force majeure par l'autre partie.

La première phrase du quatrième paragraphe de l'article 1.7.3 des conditions générales a été supprimée car elle constituait une répétition superflue de la deuxième phrase de cet article.

Febeg note que la définition du terme « force majeure » devrait être complétée par les mots « ou se serait produit si aucune mesure n'avait été prise pour empêcher l'exécution des obligations de la partie en vertu du présent contrat » et qu'à la page 10, premier point, les mots « ou les installations du fournisseur de services » devraient être ajoutés du point de vue de la réciprocité. Elia a tenu compte de la deuxième remarque de Febeg.

Selon Elia, la première remarque n'est pas justifiée car il ne peut y avoir de force majeure si la maîtrise de la situation est encore possible (cf. rapport de consultation du 3 décembre 2019). Une situation de force majeure ne peut être qualifiée comme telle que si la situation a effectivement eu lieu.

La CREG peut suivre le raisonnement d'Elia. La CREG renvoie à ce propos à ce qui est exposé au paragraphe 55 de la présente décision.

3.2.2.1.9. *Article 1.8 Confidentialité*

42. L'article 1.8 des conditions générales est divisé en quatre titres.

43. Selon la CREG, Febeliec fait une remarque justifiée sur l'article 1.8.1, troisième tiret, c'est-à-dire qu'Elia estime pouvoir facilement partager des informations confidentielles avec « d'autres gestionnaires de réseau ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseau étrangers », ce qui crée la possibilité d'une appropriation abusive d'informations confidentielles et ne devrait être possible que si cela est essentiel et dans la mesure où ces informations ne peuvent être rendues anonymes.

En effet, en application du troisième tiret de la version des conditions générales soumise à la consultation publique, les informations confidentielles pourraient facilement être partagées avec d'autres gestionnaires de réseau, les coordinateurs régionaux de sécurité et les centres régionaux de coordination « en concertation avec eux » ou « en vertu de contrats et/ou de règles avec eux ». Le fait que les gestionnaires de réseau étrangers, les coordinateurs régionaux de sécurité et les centres de coordination régionaux doivent respecter le même niveau de confidentialité n'implique que peu

¹⁴Article 2, paragraphe 2, 45 : « force majeure » : tout événement ou toute situation imprévisibles ou inhabituels qui échappe à toute possibilité raisonnable de contrôle par le GRT, et qui ne sont pas imputables à une faute de sa part, qui ne peuvent être évités ou surmontés malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peuvent être corrigés par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour le GRT, qui sont réellement survenus et sont objectivement vérifiables, et qui mettent le GRT dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations en application du présent règlement ;

ou pas de garantie, car ils peuvent très facilement redistribuer toutes les informations confidentielles « en vertu de contrats » avec d'autres GRT.

Afin de répondre aux préoccupations de Febeliec concernant le troisième tiret de l'article I.8, Elia l'a modifié comme suit : « *en ce qui concerne Elia, en consultation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseau étrangers ou des coordinateurs régionaux de sécurité/centres de coordination régionaux, dans la mesure nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et dans la mesure où le destinataire de ces informations s'engage à leur donner le même degré de confidentialité qu'à Elia ;* ».

La CREG n'a plus d'objections à cet égard, compte tenu également du fait que de nombreux codes de réseau européens imposent aux gestionnaires de réseaux de transport l'obligation de partager des informations. À titre d'exemple, on peut se référer à l'article 40(2)(a) et (3) du code de réseau européen E&R¹⁵. C'est donc dans le cadre des obligations légales que l'échange d'informations avec les autres gestionnaires de réseaux de transport, les coordinateurs régionaux de sécurité/centres de coordination régionaux doit être envisagé.

44. Par ailleurs, Febeliec constate que le mot « clôturé » de l'article I.8.4 des Conditions Générales est mieux remplacé par « terminé » car il prête à confusion.

Suite à la remarque de Febeliec concernant le mot « clôturé » dans l'article I.8.4., Elia a décidé de supprimer la phrase en question. La CREG conclut de la proposition d'Elia du 17 avril 2020 que les obligations de confidentialité s'appliquent pendant toute la durée du contrat jusqu'à cinq ans après sa résiliation. La CREG peut marquer son accord avec cela.

3.2.2.1.10. Article I.9 Obligation d'information

45. Les participants au marché n'ont pas fait de remarques concernant cet article. La CREG n'a pas d'objections à formuler à cet égard.

3.2.2.1.11. Article I.10 Révision

46. L'article I.10 des conditions générales est subdivisé en un titre I.10.1 « Amendements au texte principal du présent contrat (conditions générales et particulières) et aux annexes d'application générale » et un titre I.10.2 « Amendements aux annexes spécifiques aux parties ».

47. L'article I.10.1 du texte soumis à la consultation publique contient des dispositions relatives à la résiliation du contrat en cas de modifications ayant un impact significatif sur l'équilibre contractuel.

Febeliec note qu'Elia fait référence dans cet article aux procédures de révision du contrat, mais il n'est toujours pas clair quelles sont les procédures applicables dans le cas de ces contrats nouvellement réglementés. En tout état de cause, Febeliec exhorte Elia à organiser des consultations publiques ainsi que des *ateliers pour les parties prenantes* chaque fois que des changements sont envisagés. En principe, en cas de modification du contrat, le prestataire de services devrait en tout état de cause avoir le droit de résilier le contrat (en particulier dans le cas des services volontaires) sans qu'il soit nécessaire, comme le suggère Elia, de démontrer que la modification du contrat a un impact significatif sur l'équilibre contractuel (trop vague et qui l'évaluera ?).

¹⁵ Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia fait référence aux codes de réseau européens et au règlement technique fédéral en ce qui concerne les procédures de modification des T&C, car ceux-ci définissent les nouveaux contrats réglementés. Elia a l'intention de suivre les procédures légales. La nécessité de prouver un impact significatif sur l'équilibre contractuel a été omise.

En raison du parallélisme des formes et de la procédure prévue à l'article 4 du règlement technique fédéral, toute modification de ces conditions, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, doit être soumise à la CREG pour approbation après consultation publique du marché.

La proposition d'Elia du 17 avril 2020 répond à la remarque de Febeliec mentionnée ci-dessus. La condition selon laquelle le contrat pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de régulation de la tension ne peut être résilié que si la preuve d'un impact significatif a été apportée a finalement été omise.

La CREG estime toutefois que cette possibilité de sortie ne se justifie pas dans le cas d'un service qui doit légalement être fourni à la demande d'Elia, comme c'est le cas pour certaines installations en vertu de l'article 234 du règlement technique fédéral et demande que cela soit pris en compte dans la prochaine adaptation des conditions générales. Dans l'intervalle, dans le cas d'un service à fournir à la demande d'Elia, le prestataire de services qui invoque cette disposition restera en tout état de cause tenu par la loi de fournir le service et devra à cette fin signer à nouveau le contrat de fourniture du service.

48. L'article I.10.1, deuxième alinéa, des Conditions générales prévoit en outre qu'après approbation par la CREG des modifications du contrat, y compris la date d'entrée en vigueur proposée, les modifications entreront en vigueur comme indiqué dans le plan d'exécution des Termes et conditions modifiés (« *Terms and Conditions* ») et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au prestataire de services si les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes relatives à l'objet du présent contrat, mais au plus tôt 14 jours calendrier après la notification.

Febeg note que l'entrée en vigueur des amendements ne devrait pas avoir lieu avant 30 jours calendrier (au lieu de 15) après qu'ils ont été signifiés au prestataire de services.

Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que la période de 15 jours calendrier est conforme aux autres contrats réglementés et marque la fin de la procédure de modification, compte tenu de la consultation des parties prenantes et de l'approbation du régulateur.

La CREG estime que le délai de 14 jours calendrier est raisonnable, car les modifications ne sont pas inopinées compte tenu de la consultation publique préalable.

49. Febeg estime qu'il faudrait ajouter une clause de *hardship* au contrat, comme c'était le cas auparavant.

En ce qui concerne la clause de *hardship*, Elia indique que les T&C sont désormais réglementés et renvoie à l'article I.10. Elia indique que la résiliation du contrat est également prévue dans les conditions particulières.

La question de Febeg n'est pas justifiée ; il est simplement indiqué que cela existait auparavant dans les contrats.

Une clause de *hardship* ou une disposition d'imprécision vise normalement à prévoir la possibilité de renégocier et/ou de résilier un accord en cas d'événement survenant après la conclusion du contrat qui modifie fondamentalement l'équilibre contractuel et dont le risque n'a pas été ou ne pouvait pas

raisonnablement être assumé par les parties. La CREG prend note de la remarque de la FEBEG selon laquelle les conditions générales de l'accord type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension ne contiennent pas de clause de « *hardship* », mais sur la base de cette justification limitée, à savoir qu'elle existait auparavant, ne peut pas juger si une telle question est justifiée.

Tout d'abord, le contexte juridique a changé : le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension est désormais assuré sur la base d'un contrat type approuvé par la CREG. Les modifications du contrat type sont également soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. En outre, en principe, la règle veut qu'un contrat soit juridiquement contraignant pour les parties. En outre, pour une partie importante des installations, la fourniture de ce service est rendue obligatoire en application de l'article 234 du règlement technique fédéral. C'est pourquoi la CREG n'est pas *a priori* favorable à l'inclusion d'une clause d'imprécision dans le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de tension, en plus de la possibilité déjà prévue à l'article I.10.

3.2.2.1.12. Article I.11 Dissolution anticipée en cas de faute grave

50. L'article I.11 des conditions générales prévoit la possibilité de suspendre ou de résilier unilatéralement le contrat, sans intervention judiciaire, si une partie commet une erreur grave et après une procédure de mise en demeure.

Febeliec demande à Elia de fournir des lignes directrices claires pour chaque contrat sur les erreurs qui seront considérées comme des erreurs graves pouvant entraîner la résiliation du contrat et une demande de compensation.

Elia a répondu dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 qu'une violation ou une erreur grave est une notion habituelle dans les documents juridiques. Selon Elia, un cas d'erreur grave peut toujours être contesté et évalué par un régulateur ou un tribunal compétent.

La CREG est d'avis qu'il est très difficile de déterminer à l'avance ce qui constitue une erreur grave et ce qui ne l'est pas. Cela peut ne pas être souhaitable non plus, car il faut souvent l'évaluer en tenant compte des circonstances concrètes d'une affaire. Il va sans dire que, le cas échéant, les parties ne peuvent faire usage de cette possibilité que de manière réfléchie, compte tenu de la possibilité d'un contrôle judiciaire et d'une sanction ultérieure.

3.2.2.1.13. Article I.12 Dispositions diverses

51. Les participants au marché n'ont pas fait de remarques concernant cet article. La CREG n'a pas non plus d'objections à formuler à cet égard.

3.2.2.1.14. Article I.13 Droit applicable - règles concernant les litiges

52. Les participants au marché n'ont pas fait de remarques concernant cet article. La CREG n'a pas non plus de commentaires à ce sujet dans le cadre de l'accord de type pour la fourniture de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

3.2.2.2. Partie II – Conditions particulières pour le service de réglage de la tension et de la puissance réactive

53. La CREG s'arrête ci-dessous aux articles qui donnent lieu à des commentaires de sa part. Elle examine également la prise en compte par Elia des commentaires reçus des acteurs du marché sur la partie II de la proposition d'Elia soumise à la consultation publique du 27 janvier au 24 février 2020, avec sa réouverture du 20 mars au 8 avril 2020.

3.2.2.2.1. *Généralités*

54. Febeliec souhaite souligner que le nouveau cadre du service MVAR pour les unités techniques existantes avec une participation obligatoire au service ne doit en aucun cas conduire à des ajustements rétroactifs et ne peut concerner que les capacités existantes. Il est également important, selon Febeliec, de souligner que pour certaines catégories d'unités techniques, telles que les installations de consommation en particulier, la participation reste volontaire. En outre, si le cadre du service MVAR devait changer à l'avenir (par exemple, exigences plus strictes ou nouvelles obligations contractuelles) ou si leurs propres capacités devaient changer, les participants volontaires devraient être autorisés à retirer leur participation au service à tout moment, conclut Febeliec.

Elia répond que les conditions de participation obligatoire et les capacités minimales (les exigences techniques) pour fournir le service de tension pour les unités existantes et nouvelles sont décrites dans le règlement technique fédéral et ne relèvent pas du champ d'application (« scope ») du document de consultation « contrat VSP ». En outre, Elia répond qu'une clause de sortie générale est prévue dans les conditions générales du contrat que les participants volontaires pourraient invoquer pour retirer leur participation au service au cas où ils n'accepteraient pas les modifications applicables au contrat VSP pendant la période contractuelle. En cas de modification du cadre juridique/réglementaire, les ajustements nécessaires du cadre contractuel seront effectués conformément à la procédure appropriée (point 14 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG approuve cette réponse d'Elia et renvoie également à ce qu'elle a exposé en relation avec cette clause de sortie au paragraphe 47 de la présente décision. L'article 234, deuxième alinéa, du règlement technique fédéral stipule que les installations qui sont obligées de participer au service à la demande d'Elia doivent le faire dans les limites techniques de ces installations, qui doivent toutefois répondre aux exigences techniques visées dans cet article en ce qui concerne leur aptitude à la régulation de la puissance réactive et au maintien de la tension.

55. En général, Febeliec déclare que la plupart de ses commentaires formulés en 2019 semblent avoir été intégrés par Elia, mais que sa remarque générale concernant le manque de clarté des définitions et la clause de force majeure, par exemple, n'a pas été acceptée. Néanmoins, selon Febeliec, un ensemble clair de définitions reste une nécessité absolue afin d'éviter les discussions sur l'interprétation des clauses contractuelles. En ce qui concerne la clause de *force majeure*, et en particulier la liste des situations mentionnées à l'article 1.7.3 (bien qu'en référence aux conditions restrictives du deuxième paragraphe de l'article 1.7.3), Febeliec note que celles-ci sont principalement écrites du point de vue d'Elia. Par exemple, le quatrième point de la liste devrait être rendu réciproque, car une situation aussi importante peut également se produire au sein du réseau d'un gestionnaire de CDS (ce qui serait certainement pertinent dans le contexte du service MVAR par exemple).

En ce qui concerne les définitions, Elia rappelle à Febeliec que les références au cadre juridique sont destinées à des définitions qui ne nécessitent aucune clarification dans le cadre de ces contrats. Les définitions applicables à ce contrat et nécessitant une clarification sont énumérées dans le document

afin d'éviter toute contradiction avec la législation existante. Des définitions sont également énumérées dans les conditions particulières. Suite aux remarques de la Febeliec concernant les « dommages directs » et les « dommages indirects », les définitions concernées ont été adaptées (voir points 22 et 23 du rapport de consultation).

La CREG se réfère à ce qu'elle a exposé au sujet des définitions du titre 3.2.2.1.2 de la présente décision.

En ce qui concerne la force majeure, Elia prend note des commentaires de Febeliec concernant la formulation de l'article I.7.3. Il indique que, étant donné que les conditions générales ont fait l'objet d'une consultation publique séparée (étant donné leur application à toutes les conditions générales proposées par Elia) et que ce commentaire s'applique aux conditions générales pour toutes les conditions, et non spécifiquement aux T&C VSP, Elia tiendra compte de ce commentaire lors d'une future révision des conditions générales.

La CREG n'a aucune objection à l'ajout proposé par Febeliec à la liste des situations pouvant constituer un cas de force majeure. Toutefois, cet ajout n'est nullement nécessaire ; une telle situation peut également être qualifiée de force majeure sans être incluse dans cette liste. Cette liste est purement exemplaire et soumise au respect de conditions restrictives, comme c'est le cas pour les situations qui ne figurent pas dans cette liste. La CREG demande néanmoins à Elia d'inclure cet ajout suggéré par Febeliec dans la prochaine modification des conditions générales pour tous les services auxiliaires.

56. En ce qui concerne les réseaux de distribution fermés, Febeliec demande à Elia de préciser dans le texte quand il est fait référence à tous les CDS (réseaux de distribution fermés) (sur le réseau fédéral, le réseau de transmission local et le réseau de distribution) et quand il est fait référence à seulement une ou deux de ces catégories, entre autres en raison de législations régionales et/ou fédérales manquantes ou divergentes. En tout cas, Febeliec veut souligner le rôle central du gestionnaire de CDS en tant que gestionnaire de réseau pertinent pour les unités techniques sous-jacentes de son réseau et le rôle central du gestionnaire de CDS en tant que VSP, au moins en ce qui concerne les CDS connectés au réseau fédéral (alors que cela n'est pas clair en ce qui concerne ceux connectés au réseau de transport local et encore plus en ce qui concerne ceux connectés au réseau de distribution, où le GRD public auquel ils sont connectés est susceptible d'inclure le rôle de VSP vis-à-vis d'Elia, mais où le rôle que l'opérateur de CDS devrait exercer vis-à-vis du GRD public reste flou).

Elia souligne que la participation d'un opérateur de CDS est volontaire, indépendamment du fait qu'il soit connecté au système fédéral, régional ou de distribution. Pour les besoins du présent contrat, Elia ne fait référence qu'aux CDS connectés au réseau d'Elia (réseau fédéral ou régional) tel que mentionné dans la définition. Si un utilisateur du réseau est connecté à (lire : le réseau de) un gestionnaire de CDS qui est lui-même connecté à (lire : le réseau de) un gestionnaire de réseau de distribution public souhaite volontairement participer au service, le gestionnaire de réseau de distribution public devra être VSP, c'est-à-dire la partie qui fournit le service à Elia (point 15 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG renvoie à ce sujet à ce qu'elle a exposé au chapitre 3.1.5 de la présente décision.

57. Febeliec constate également que, à de nombreux endroits, la proposition ne tient pas suffisamment compte de la situation dans laquelle le service MVAr est fourni par un gestionnaire de CDS en tant que VSP.

Elia indique qu'elle a, le cas échéant, clarifié les parties pertinentes du contrat à la suite des observations de Febeliec et renvoie aux réponses qu'elle donne aux points 31 et 33 du rapport de consultation (article 17 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

Dans un souci de clarté, Elia a défini quatre termes, à savoir le terme « utilisateur du réseau » pour les utilisateurs du réseau de transport et d'un réseau de distribution public visés à l'article 2, §1, 57°, du règlement technique fédéral, le terme « utilisateur du réseau d'Elia » pour les utilisateurs du réseau d'Elia (le réseau de transport et le réseau électrique entre 30 kV et 70 kV exploités par Elia), le terme « utilisateur de CDS » pour les utilisateurs d'un CDS visés à l'article 2, §1, 58°, du règlement technique fédéral et le terme « utilisateur de réseau de distribution public » pour les utilisateurs d'un réseau de distribution public visés à l'article 2, §1, 49°, du règlement technique fédéral.

La CREG estime qu'il est important qu'Elia réponde à ces demandes de clarification des droits et obligations des acteurs du marché. La CREG demande à Elia de s'efforcer constamment d'améliorer la qualité textuelle de ses contrats et de prendre en compte les modifications qu'elle constate spontanément ou qui sont portées à son attention par des acteurs du marché à l'occasion de futures demandes d'approbation de modifications de contrats types.

58. En ce qui concerne la consultation menée par Elia, Febeliec note qu'elle a été menée en anglais uniquement, alors que d'un point de vue juridique, seules les versions néerlandaise et française sont pertinentes (par exemple, p. 33/34 des T&C VSP). Par conséquent, Febeliec se réserve explicitement le droit de formuler des commentaires sur les versions néerlandaise et française.

Plus loin, Febeliec répète sa remarque et indique que l'utilisation de l'anglais peut être suffisante pendant une phase d'information et de consultation éventuelle, mais qu'une version française et une version néerlandaise sont nécessaires pour garantir que toutes les nuances ont été correctement prises en compte. En outre, Febeliec a noté que les conditions générales ont été soumises à la consultation en néerlandais et en français en 2019, alors qu'elles sont maintenant soumises à la consultation en anglais, ce qui facilite la révision.

Suite à ces commentaires, Elia a rouvert la consultation publique sur le T&C VSP pendant deux semaines supplémentaires et, en plus de la version anglaise, a également fourni les traductions en français et en néerlandais. Cette réouverture de la consultation a permis aux acteurs du marché de vérifier et de confirmer ou de compléter leurs observations initiales soumises à Elia sur la base des versions française et néerlandaise du T&C VSP (points 16 et 20 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020). En ce qui concerne les conditions générales, Elia note qu'elles ont été consultées en 2019 et que la version finale est contenue dans le T&C VSP et ne contient aucun élément nouveau pour les acteurs du marché (point 21 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

Febeliec a remercié Elia pour l'opportunité offerte, mais déclare qu'elle n'a pas de commentaires supplémentaires concernant la version anglaise (point 68 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

Febeg a fait un certain nombre de commentaires textuels sur les versions néerlandaise et française, qui ont été intégrés par Elia (point 69 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG est d'avis qu'Elia a eu raison de tenir compte de ces commentaires de Febeliec et Febeg et demande à Elia d'accorder l'attention nécessaire à l'utilisation de la langue dans ses consultations.

59. RWEST précise que ses commentaires dans le cadre de cette consultation s'appuient sur les observations formulées précédemment lors de la consultation organisée par Elia en septembre 2018 sur le projet d'étude d'Elia sur le service MVAR RWEST se félicite dans cette consultation de la réduction du volume minimum du service de livraison à 1 MVAR car cela permettra aux nouvelles technologies de participer au marché des services MVAR à l'avenir. Pour la même raison, RWEST se félicite du changement dans le calcul des réductions de frais en cas de non-livraison. Néanmoins, RWEST est préoccupé par le calcul de la structure des frais de service et des prix tels que décrits dans les annexes 2 et 12 et invite instamment Elia à prendre en considération les commentaires suivants (point 53 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

Elia se félicite de ces commentaires de soutien. Elia se réfère également à sa réponse aux points 2 et 54 du rapport de consultation. Ils sont abordés ici aux paragraphes 61 et 110.

La CREG reconnaît la nécessité de réduire le volume minimum de fourniture du service afin de permettre l'accès à ce service pour les nouvelles technologies. La CREG constate que le volume proposé de 1 MVar est supérieur au 0,1 MVar proposé par Elia dans sa réponse au rapport de consultation du projet de note sur le service MVar. Un volume minimum inférieur à 1 MVar peut donc être possible et peut-être souhaitable du point de vue de la non-discrimination. D'autre part, la CREG comprend qu'Elia a généralement besoin de volumes de dix à plusieurs dizaines de MVar pour régler la puissance réactive et Elia indique qu'il est rarement possible d'agréger les services MVar en raison de la caractéristique locale du produit. La CREG demande à Elia de poursuivre l'étude de cette voie et d'autres moyens de faciliter l'accès au service pour les nouvelles technologies et/ou les nouveaux acteurs du marché, et de les inclure dans la prochaine proposition de modalités applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

La réponse de la CREG au commentaire de RWEST sur la rémunération du service est exprimée au paragraphe 64.

60. La FEBEG, RWEST et le BOP ont fait plusieurs commentaires généraux sur le prix et le coût de la fourniture du service (points 1, 2 et 3 du rapport de consultation).

La FEBEG renvoie à sa lettre du 10 décembre 2018 au SPF Economie dans laquelle elle exprime ses préoccupations concernant la rémunération du service auxiliaire pour la fourniture de puissance réactive, suite aux modifications proposées en 2018 (à savoir le règlement technique fédéral et le projet de note d'accompagnement d'Elia sur le service MVar¹⁶). La FEBEG craint que la future rémunération ne permette pas de couvrir tous les coûts, les coûts et risques supplémentaires ayant un impact négatif sur leur viabilité économique et le climat général des investissements. La FEBEG a ensuite identifié un certain nombre d'éléments qui devraient être pris en compte dans la rémunération, tels que la couverture des risques industriels et opérationnels, les coûts de maintenance, les coûts de formation, les coûts d'investissement, les coûts de surveillance, etc., une différenciation suffisante de la rémunération en fonction de la technologie et de l'âge de l'unité, une bande de contrôle soigneusement définie pour l'injection et l'absorption, le coût en cas de défaillance d'une unité en raison d'une obligation de fournir un service, et une compensation tant pour la fourniture de capacité que pour l'énergie fournie.

Concrètement, les modifications suivantes proposées aux T&C VSP soulèvent des inquiétudes pour la FEBEG : (1) La possibilité d'intégrer une composante fixe dans l'offre de services a été supprimée des T&C VSP. Toutefois, selon la FEBEG, cette composante fixe est nécessaire pour couvrir les coûts fixes liés aux conditions décrites. Selon la FEBEG, l'omission de cet élément de prix fixe est contraire au principe de proportionnalité énoncé à l'article 4.2 des lignes directrices européennes SOGL. Il n'y a aucune garantie qu'une composante de prix variable permettra de couvrir les coûts d'investissement puisque le volume des actifs est inconnu et très incertain ; (2) la FEBEG ne voit aucun argument factuel en faveur d'un changement systématique des fourchettes de prix actuelles de [0-50 %] et [50-100 %] de la fourchette technique en injection ou en absorption pour toutes les unités à [0-90 %] et [90-100 %]. Le VSP est le mieux placé pour déterminer la répartition des fourchettes de prix et devrait pouvoir le faire dans le cadre de la procédure d'appel d'offres avec une répartition à n'importe quelle valeur entre 0 % et 100 % (point 1 du rapport de consultation).

61. La réaction de RWEST à la rémunération de ce service va dans le même sens que celle de la FEBEG. RWEST critique également l'omission de la composante prix fixe de la rémunération et s'interroge sur la définition révisée de la fourchette de prix avec la répartition sur 90 % de la capacité technique. En outre, RWEST estime que la détermination de ce qui constitue un prix raisonnable fait

¹⁶ Voir <https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20180910-public-consultation-on-the-mvar-incentive-study>

défaut dans les T&C VSP. D'une manière générale, RWEST souhaite réitérer les commentaires formulés dans sa réponse au projet de note, à savoir que la compensation équitable des investissements, des services et des coûts est la meilleure incitation pour chaque producteur à offrir la MVAR maximale disponible (point 2 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

62. Le BOP a aussi des remarques sur l'omission de la composante prix fixe dans la rémunération et qui vont dans le même sens de ceux formulés par FEBEG et RWEST (point 3 du rapport de consultation).

63. La réponse d'Elia aux différents commentaires sur la rémunération est la suivante :

- En ce qui concerne l'élément de prix fixe dans la rémunération, Elia renvoie à ce qui a été dit précédemment dans le projet de note, à savoir que les coûts fixes tels que les coûts d'investissement, de communication et de surveillance font partie de la capacité de fournir à Elia la MVAR et le réglage de la tension. Cette capacité faisant partie des conditions de raccordement prévues dans le cadre juridique européen et belge, elle ne doit pas être rémunérée. Tout coût lié à la fourniture du service doit être intégré et justifié dans l'offre dans l'élément de coût variable.
- En ce qui concerne la répartition des plages de prix, Elia a proposé la modification en considérant que le coût de la fourniture de puissance réactive augmente principalement lorsque l'unité technique fonctionne à proximité de ses limites techniques, car le risque de déclenchement, d'usure supplémentaire ou de pertes de puissance active peut alors augmenter - et non à partir du milieu de la plage de réglage technique. Sur la base du projet de note d'Elia sur le service MVAR, la définition d'une limite de répartition proche des limites techniques serait l'option la plus pertinente. Toutefois, Elia convient que la fourchette de prix pourrait dépendre de l'unité technique considérée et permettra une certaine souplesse dans sa définition, notamment que le VSP peut choisir la limite qui détermine la répartition entre les fourchettes de prix entre 75 % et 90 % de la puissance réactive maximale en absorption/injection, sous réserve d'une justification technique de la limite choisie.
- En ce qui concerne la détermination du caractère raisonnable du coût du service, Elia rappelle que cette disposition ne fait pas partie des T&C VSP car elle relève de la compétence du régulateur (ici la CREG).

Enfin, Elia confirme que tous les MVAR activés sont rémunérés de manière indépendante en fonction du mode de production, c'est-à-dire via un contrôle automatique ou une activation manuelle.

64. La CREG prend note les préoccupations et commentaires exprimés par la FEBEG, le BOP et le RWEST concernant les modifications de la rémunération du service. La CREG approuve néanmoins la justification donnée par Elia pour les changements proposés et approuve les dispositions y liées. La CREG souligne que dans les dispositions concernées, la valeur par défaut de la limite de répartition des deux fourchettes de prix est de 90 % de la capacité maximale (minimale) de la plage de réglage technique. Si un VSP choisit une valeur différente pour la limite, la justification technique doit être fournie. Toutefois, la CREG n'exclut pas que la fourchette dans laquelle cette limite de répartition des prix puisse varier à l'avenir, sur la base des données reçues ou d'autres informations.

65. Le BOP exprime également sa préoccupation explicite concernant l'impact financier et l'incertitude générale introduits dans les T&C VSP par l'article II.8.1. Cet article se réfère à l'article 12 *quinquies* de la loi sur l'électricité, qui stipule que les prix peuvent être fixés sur la base d'un arrêté royal et que ceux-ci prévalent sur les prix fixés sur la base de l'annexe 12. Le BOP fait valoir qu'une telle mesure n'est plus nécessaire étant donné que grâce à l'introduction de la participation obligatoire au service VSP, on peut s'attendre à ce que les prix des appels d'offres qui en résulteront soient compétitifs. Le BOP demande donc soit que le principe soit abandonné, par le biais d'un

amendement à la loi sur l'électricité, soit que le *soumissionnaire* ait le droit de refuser de fournir le service si les prix et/ou volumes fixés sont inacceptables (point 4 du rapport de consultation).

Elia prend note des préoccupations exprimées par le BOP. Elia rappelle qu'en vertu de la loi, il appartient à la CREG d'évaluer le caractère raisonnable des coûts sur la base des offres faites par les candidats. Cette procédure doit permettre de couvrir tous les coûts raisonnables par le prix. Enfin, Elia précise qu'elle n'a pas le pouvoir d'initier un amendement à la loi sur l'électricité.

La CREG est d'accord avec la réponse d'Elia à cette observation. La CREG rappelle que, dans le cas de la fourniture de puissance réactive, les conditions de mise en place d'un marché concurrentiel ne peuvent être remplies, comme indiqué dans le projet de note d'Elia sur le service MVAR. La composante locale est trop importante pour le réglage de la puissance réactive et de la tension, contrairement, par exemple, aux services d'équilibrage où la localisation topologique joue un rôle moindre ou nul (à l'exception des cas de congestion du réseau). Cela explique également pourquoi, dans la plupart des pays, le prix de la fourniture de services de puissance réactive est réglementé, comme le prévoit également le projet de note de 2018. Enfin, la CREG nuance que, sur la base de l'article 12 *quinquies* de la loi sur l'électricité, c'est le rôle de la CREG de déterminer si les prix proposés pour les services auxiliaires sont manifestement déraisonnables ou non.

66. Le BOP note que l'accord mutuel à conclure entre le VSP et le titulaire du contrat d'accès, tel que défini à l'article II.8.4, peut conduire à une relation contractuelle inutilement complexe entre ces deux parties. Le BOP comprend que l'impact du service sur le tarif, d'une part, de l'énergie mise à disposition pour la consommation (« power put at disposal for consumption » ou PPAD) et, d'autre part, de « l'injection ou l'achat d'énergie réactive supplémentaire » fait l'objet de cet accord. Toutefois, la méthodologie tarifaire approuvée 2020-2023 ne prévoit une correction que pour l'injection ou l'achat d'énergie réactive supplémentaire. Par conséquent, le VSP et le titulaire du contrat d'accès doivent maintenant décider si et quand il faut augmenter ce PPAD. Cela ne peut être fait qu'une fois par an et représente un coût fixe important pendant au moins 12 mois. La BDP est d'avis que, en combinaison avec l'article II.8.1, qui crée une incertitude juridique en matière de rémunération, et l'article II.8.2, qui ne prévoit pas de composante fixe dans la rémunération, cela introduit des risques inutiles et demande que cela soit modifié dans la structure des prix à l'avenir. En attendant, le BOP propose d'autoriser une plus grande flexibilité dans les contrats concernés (par exemple le contrat d'accès) dans le cadre du régime rigide actuel. En outre, le BOP demande que l'impact financier des services obligatoires des VSP soit atténué en toutes circonstances, y compris le RD (lire redispaching/redéploiement) (point 5 du rapport de consultation).

Elia comprend cette préoccupation du BOP. Étant donné que l'augmentation des PPAD est une conséquence directe des activations du réglage de la tension et de la puissance réactive en mode compensateur, et que les coûts liés à cette augmentation tarifaire peuvent être facilement démontrés, Elia accepte d'ajouter cet élément de coût spécifique à la compensation pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'augmentation des PPAD. Le VSP doit alors indiquer clairement dans son offre les coûts qui y sont liés. Elia l'a ajouté dans un nouvel article, l'article II.8.5.

La CREG approuve l'inclusion de cet élément de coût spécifique dans la compensation.

67. NEMO Link Limited (NLL) indique qu'elle a étudié ces T&C VSP et qu'elle est en mesure de fournir le service.

NLL fournit l'ensemble de ces services en Grande-Bretagne et bénéficie du tarif réglementé défini dans l'ORPS (*Obligatory Reactive Power Service*) de la NGESO. La NLL peut aujourd'hui fournir jusqu'à 344 MVAR de puissance réactive en mode injection et en mode compensation. Cette plage technique est possible grâce à des investissements importants pendant la construction pour répondre aux exigences de connexion au réseau britannique. La fourniture du service MVAR lui-même entraîne des

pertes dans les stations de conversion HVDC, ce qui entraîne une augmentation de la consommation des services auxiliaires et une usure des systèmes de refroidissement.

NLL comprend que Nemo Link est classé comme un « interconnecteur HVDC existant » et, selon le nouveau service MVAR, peut participer à ce service sur une base volontaire. Dans le cadre de ce nouveau service MVAR, la NLL a donc la possibilité, mais pas l'obligation de soumettre une offre pour le service. En outre, NLL comprend que tout tarif pour le service MVAR nécessite l'approbation de la CREG. Dans ce contexte, NLL souligne qu'il est important de noter que NLL est soumis au régime réglementaire du « *Cap and Floor* », selon lequel les revenus supérieurs au « cap » reviennent aux consommateurs britanniques et belges et selon lequel NLL reçoit une aide pour les revenus inférieurs au « floor ». Dans ce contexte, NLL plaide pour que la partie belge puisse également être rémunérée pour la fourniture du service MVAR (à l'instar du service ORPS en Grande-Bretagne) afin de garantir un traitement juste et équitable des utilisateurs de réseau britanniques et belges.

Elia prend note de la position de NLL et confirme que selon le code de réseau européen (UE) 2016/1447, NLL est considérée comme une interconnexion HVDC existante et donc, sur la base du règlement technique fédéral, l'article 254 n'est pas obligatoire pour ce service. Elia rappelle que les VSP sont libres de proposer un prix dans l'offre, selon la structure de prix décrite, et qu'il est de la compétence de la CREG d'évaluer le caractère (dé)raisonnable des prix (point 55 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG prend note de cette remarque de NLL. En outre, la CREG confirme la conclusion selon laquelle Nemo Link remplit les conditions de l'article 4.2 du code européen des réseaux HVDC et peut donc être considérée comme un HVDC existant.

68. [CONFIDENTIEL]

69. [CONFIDENTIEL]

70. [CONFIDENTIEL]

71. [CONFIDENTIEL]

72. D'une manière générale, la CREG constate que lors de la consultation publique, de nombreux commentaires ont été formulés sur la lisibilité et la clarté des T&C VSP, tant sous la rubrique « Commentaires généraux » (paragraphe 56 et 57) que sous la rubrique « Commentaires article par article » (paragraphe 85, 91, 94, 97, 105, 108, 110 et 121).

La CREG reconnaît que la version soumise pour consultation était source de confusion sur un certain nombre de points en raison, entre autres, d'une structure peu claire ou d'une utilisation incohérente de différentes terminologies. La CREG le regrette car cela rend plus difficile la compréhension de la proposition et donc aussi un retour d'information approprié sur le contenu.

La CREG note qu'Elia a apporté des corrections à plusieurs endroits et a amélioré la structure. Néanmoins, la CREG demande que dans sa prochaine proposition de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, Elia analyse et mette en œuvre les possibilités de nouvelles améliorations rédactionnelles. Voir dans ce contexte également le commentaire de la CREG au paragraphe 57.

3.2.2.2.2. *Article II.1. Définitions*

73. L'article II.1 de la partie II « Conditions particulières pour le service de réglage de la tension et de la puissance réactive » (ci-après : les conditions particulières) contient un certain nombre de définitions applicables aux présentes conditions particulières.

74. Concernant le concept de « point d'accès », Febeliec fait remarquer qu'il n'est pas clair pourquoi cette définition se réfère à d'autres réseaux alors qu'il est indiqué à la fin de la définition que dans le cas présent, la définition se réfère uniquement à un point d'accès au réseau d'Elia.

Elia a supprimé la référence aux réseaux autres que le réseau d'Elia (point 24 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020) et ce, à juste titre selon la CREG.

75. En ce qui concerne le terme « utilisateur du réseau », Febeliec part du principe qu'il inclut à la fois les utilisateurs du réseau (tels que définis dans le règlement technique fédéral) et les utilisateurs de CDS (tels que définis dans le règlement technique fédéral). Par conséquent, Febeliec soutient que, lorsque le terme « utilisateur du réseau » est utilisé dans les T&C VSP, il faut souvent deviner s'il s'agit du CDSO ou de l'utilisateur CDS. Febeliec considère qu'il est fortement recommandé de définir les deux termes séparément.

Elia est d'accord et indique qu'elle a procédé à un examen du contrat afin de vérifier qu'il n'y a pas d'ambiguïté chaque fois que le terme « utilisateur du réseau » est utilisé. Dans ce contexte, Elia a décidé de compléter la définition d'utilisateur de réseau par les définitions des termes « utilisateur de réseau d'Elia », « utilisateur de CDS » et « utilisateur de réseau public de distribution » (point 26 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

Selon la CREG, ceci répond à une demande justifiée de clarification de la part de Febeliec.

76. En ce qui concerne les termes « CDS » et « réseau Elia », Febeliec considère que sur la base de ces deux définitions, elle comprend que les T&C VSP actuels ne se réfèrent qu'aux réseaux de distribution fermés connectés au réseau de transport fédéral ou aux réseaux de transport locaux, mais pas aux réseaux de distribution fermés connectés à un réseau public de distribution.

Elia répond que tout CDS connecté à un réseau de distribution public peut également participer au service mais, comme le service doit être fourni à Elia par le gestionnaire du réseau de distribution, le VSP doit être le gestionnaire du réseau de distribution et le service doit être fourni au point de connexion entre le réseau de distribution et le réseau d'Elia (point 25 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé dans la partie 3.1.5 de la présente décision concernant la participation des utilisateurs de CDS au service.

3.2.2.2.3. *Article II.2 - Conditions pour le VSP*

77. L'article 2 contient les conditions pour devenir un VSP.

Febeliec note que le contrat suppose que si le VSP n'est pas lui-même l'utilisateur de réseau exploitant les unités techniques, le VSP doit avoir été désigné par l'utilisateur de réseau via l'annexe 11. Febeliec soupçonne que la signature de l'annexe 11 n'est pas requise pour un CDS, compte tenu du fait qu'en vertu du contrat lui-même (art. II.3.3, c), l'administrateur du CDS est par définition le VSP, sans devoir être désigné par l'utilisateur du CDS.

Elia confirme que l'annexe 11 ne doit pas être signée par un opérateur de CDS souhaitant devenir un VSP sur une base volontaire. Néanmoins, l'administrateur du CDS doit signer l'annexe s'il a l'intention de nommer un tiers pour assumer le rôle de VSP. Si un gestionnaire de CDS veut devenir VSP pour les unités techniques d'un utilisateur de CDS, Elia doit encore prouver qu'il existe un accord entre le gestionnaire de CDS et l'utilisateur de CDS pour la participation au service (points 31 et 42 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

Afin de favoriser la clarté du texte, Elia a regroupé à l'article II.2 les dispositions relatives à l'identité du VSP dans le cas de la participation des utilisateurs de CDS et des utilisateurs du système public de distribution au service.

La CREG constate que le texte a gagné en clarté sur ce point. Pour le reste, elle renvoie à ce qu'elle a exposé dans la partie 3.1.5 de la présente décision concernant la participation des utilisateurs de réseaux de distribution et des utilisateurs de CDS au service.

78. Febeliec note que l'article II.2. utilise le terme « procédure ouverte de préqualification » au lieu du terme « procédure ouverte de qualification » mentionné dans les définitions. En outre, Febeliec demande si la procédure de qualification pour être qualifié de VSP, y compris la fourniture d'une déclaration sous serment et la présentation d'une preuve de solvabilité financière, est également applicable à un administrateur de CDS dans le rôle de VSP.

Elia a confirmé que tout VSP participant volontairement ou obligatoirement (lire : au service) doit effectivement soumettre une proposition conformément à la procédure de qualification. Elia note que cette procédure de qualification est basée sur les règlements européens. Elia a amélioré le titre de l'article II.2 (précédemment article II.3) car la terminologie correcte est bien « procédure ouverte de qualification » (point 32 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG est d'accord avec le principe selon lequel toute partie assurant le rôle de VSP doit le faire dans les mêmes conditions contractuelles. Dans ce contexte, voir également l'explication donnée par la CREG dans la partie 3.1.5 de la présente décision sur la participation des utilisateurs du réseau de distribution et du CDS au service.

79. Le BOP note qu'il n'est toujours pas clair dans quelle mesure et dans quelles circonstances ses membres sont obligés de participer au service. D'une part, Elia aurait communiqué aux membres du BOP que les membres ne sont pas obligés de fournir des services MVAR lorsque le parc éolien est en mode compensation, ce que le BOP accepte, et demande à Elia de fournir la justification juridique de cette situation. En outre, le BOP demande la confirmation que ses membres sont libres de définir la plage de réglage technique dans l'annexe 1 dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Elia se réfère au règlement technique fédéral pour la description des obligations concernant le réglage de la tension et de la puissance réactive et renvoie à la note accompagnante annexée à la consultation où l'on trouve les articles pertinents pour les parcs éoliens offshore nouveaux et existants. En outre, Elia souhaite préciser que les exigences minimales concernant la plage de réglage technique sont définies dans le règlement technique fédéral et que, conformément au cadre juridique, chaque utilisateur du réseau doit offrir à Elia l'intégralité de sa plage de réglage technique. La plage de réglage technique mise à la disposition d'Elia n'est donc pas librement choisie par le VSP (point 7 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG confirme la réponse d'Elia. L'article 234, paragraphe 2, du règlement technique fédéral stipule que les installations qui y sont visées sont tenues de participer au service « dans les limites techniques de ces installations » à la demande du gestionnaire de réseau de transport.

80. Enfin, le BOP note que 15 jours ouvrables sont trop peu pour apporter des corrections et demande que ce délai soit porté à 45 jours ouvrables pour permettre des ajustements techniques. En particulier dans les conditions offshore, les temps d'arrêt dus aux conditions météorologiques doivent être pris en compte.

Elia précise que l'article II.2.4 (maintenant article II.2.6) traite des conditions pour devenir un VSP dans la procédure ouverte de qualification. Elles sont de nature purement financière ou juridique et non technique. Par conséquent, Elia estime que 15 jours ouvrables devraient être suffisants pour apporter des corrections dans ce contexte de la procédure ouverte de qualification (point 45 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG part du principe que le calendrier proposé est réalisable. En effet, il ne s'agit pas de fournir des données techniques concernant les installations, mais d'apporter la preuve du paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale, etc.

3.2.2.2.4. *Article II.3 - Conditions applicables aux entités techniques distinctes*

81. Febeliec note que l'article II.3.3 n'est pas clair puisqu'il semble y avoir une suspension de la rémunération avant l'exécution du test de communication, mais aussi une suspension de la rémunération après l'échec du test de communication.

Elia répond que s'il détecte un problème avec les outils de communication du VSP, celui-ci est obligé d'effectuer un nouveau test et sa rémunération est suspendue jusqu'à ce que ce nouveau test ait été

effectué. Si ce nouveau test échoue, le VSP sera considéré comme non conforme aux exigences de communication et sera exclu du service (avec une suspension de ses rémunérations) jusqu'à ce qu'il soit à nouveau en mesure de se conformer à un nouveau test. Elia déclare avoir clarifié la disposition (voir le point 34 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG en déduit que si Elia constate que les outils de communication et les processus du VSP ne répondent plus aux exigences, le service et son paiement seront suspendus. Si Elia constate que le VSP échoue par la suite au test de communication, le VSP sera exclu du service et sa rémunération restera suspendue. De ce point de vue, il aurait été préférable pour Elia de remplacer le terme « sera » par « restera » dans la dernière phrase selon la CREG au lieu de l'avant-dernière phrase de l'article II.3.3(d).

Dans ce contexte, la CREG renvoie également à la remarque qu'elle a formulée au paragraphe 102 concernant le niveau des sanctions.

82. Febeliec constate globalement qu'elle continue à se poser de nombreuses questions sur cette partie des règles (lire : article II.3.4 b) et souhaite discuter en détail avec Elia des points suivants : 1) Ce qu'Elia entend par « n'est pas influencé de manière prévisible » et à quel objectif cela répond ; 2) Si le terme « compteur de puissance active pour chaque unité technique » signifie une mesure séparée pour chaque unité technique, et si cette mesure séparée est requise par Elia ? Selon Febeliec, ce paragraphe peut avoir été écrit en ne tenant compte que des (grands) générateurs, sans prendre en considération, par exemple, les convertisseurs de fréquence qui ne sont jamais mesurés séparément, ou les batteries de condensateurs (lire : qui ne fournissent pas de puissance active). De plus, Elia a confirmé au cours du groupe de travail « Belgian Grid » qu'aucune mesure séparée n'est nécessaire pour les unités techniques. 3) Le dernier point concernant le BRP de toutes les unités techniques pose problème car le BRP, entre autres choses, n'a aucun rôle à jouer dans ce domaine. Febeliec note que le service de puissance réactive est fourni par (lire : les propriétaires de) l'unité technique et non par le BRP. Une batterie de condensateurs, par exemple, n'a même pas de BRP. Febeliec conclut qu'on a oublié qu'il s'agit d'énergie réactive et non d'énergie active.

En réponse au point 1), Elia précise que pour pouvoir fournir le service avec différentes unités techniques au même point de mesure de service, Elia doit s'assurer que la fourniture du service ne sera pas affectée par les éléments du réseau local situés derrière le point de mesure de service, comme décrit à l'annexe 13 du contrat. En réponse au point 2), Elia précise que lorsque plusieurs unités techniques fournissent de la puissance active à un point de mesure de service donné, Elia doit connaître le niveau de puissance active de chacune de ces unités techniques car cela détermine la quantité de puissance réactive qui peut être fournie à ce point de mesure de service conformément aux articles II.4.1 et II.5.1. Elia confirme que si les unités techniques ne sont pas des PGM ou des PPM (telles que des batteries de condensateurs), ces mesures ne sont pas nécessaires. Elia a donc adapté la formulation des deux derniers points de cet article afin de préciser quelles conditions s'appliquent à quel type d'unité technique. En réponse au point 3), concernant le rôle du BRP dans ce service, Elia renvoie à sa réponse au point 36 de la consultation. Enfin, en réponse à la remarque générale de Febeliec sur le manque de clarté de cette section, Elia indique qu'elle est à la disposition des parties prenantes pour des explications ou des discussions supplémentaires concernant la participation à ce service (point 35 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG comprend le raisonnement d'Elia concernant le point 1) mais note que l'article II.3.4(b) ne précise pas comment le VSP doit démontrer le respect de cette condition. Cela permet d'adopter une approche pragmatique et spécifique à chaque cas, mais peut également donner lieu à des discussions. La CREG demande à Elia de signaler les éventuels cas de désaccord entre le VSP et Elia concernant cette condition et, le cas échéant, de les analyser en vue d'une éventuelle révision ou d'un approfondissement de cette condition.

La CREG est d'accord avec la clarification concernant le point 2) selon laquelle la mesure de la puissance active n'est nécessaire que pour les PGM et les PPM et avec la justification de cette mesure. L'article a été corrigé en conséquence. Cependant, la CREG ne voit pas très bien comment le VSP devrait obtenir ces mesures de puissance active et ce que ferait Elia au cas où elles seraient en conflit avec les données obtenues par l'intermédiaire de l'agent de programme. La CREG propose à Elia de clarifier ce point dans sa prochaine proposition relative aux termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

La CREG constate qu'Elia a supprimé le paragraphe auquel Febeliec fait référence dans son point 3). La CREG est d'avis que ce paragraphe n'était effectivement pas correct, comme l'a relevé Febeliec, et est donc d'accord avec la suppression de ce paragraphe. Cependant, la CREG note qu'Elia n'indique pas dans son rapport de consultation qu'elle supprime ce paragraphe. Au contraire, Elia renvoie à sa réponse au point 36 du rapport de consultation dans laquelle elle justifie le maintien de la condition de l'article II.3.4(e). La CREG considère donc que cette référence n'est pas adéquate.

83. Febeliec indique qu'elle ne comprend pas le sens du dernier point de l'article II.3.3, surtout dans le contexte d'un CDS. A titre d'exemple, Febeliec donne le cas d'une banque de condensateurs pour laquelle aucun contrat BRP n'a été conclu.

La réponse d'Elia est que ce point a pour but de garantir que chaque Unité Technique participant au service remplit toutes les conditions administratives applicables à chaque actif connecté au réseau électrique belge, indépendamment des services auxiliaires fournis par cet actif (point 36 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG note que le fait de disposer d'un contrat d'accès valide est une preuve suffisante que toutes les conditions administratives sont remplies. La conclusion d'un contrat d'accès avec Elia implique déjà l'obligation de désigner le(s) responsable(s) de l'accès (maintenant responsable de l'équilibrage/BRP) conformément à l'article 10 du contrat d'accès. Il n'est donc pas nécessaire de rendre explicite la nécessité d'un contrat BRP valide. La CREG propose à Elia de supprimer la référence à la nécessité d'un contrat BRP valide dans sa prochaine proposition de termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension afin d'éviter toute confusion.

84. Selon Febeliec, l'article II.3.7 n'a pas de sens pour un CDS, car lors en cas de lecture littérale, par exemple, un grand producteur qui est lié à un CDS et donc pas directement lié à l'Elia, n'est pas autorisé à participer au service MVA. En outre, sur la base de cet article, les banques de capacité ne pourraient pas non plus participer au service car elles n'injectent pas ou ne prélèvent pas de puissance active.

Elia a supprimé cet article et indique qu'elle ne souhaite exclure aucun type d'unité technique de la possibilité de fournir ce service (point 37 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG se joint à la Febeliec pour cette remarque et est donc d'accord avec la suppression de cette clause. Dans ce contexte, la CREG renvoie également à sa remarque qu'elle a formulée au paragraphe 59 concernant la facilitation de l'accès au service.

85. La FEBEG indique que le calendrier de la procédure de préqualification n'est pas clair (point 8 du rapport de consultation). Selon l'article II.3.2(f) et l'annexe 13, la procédure de préqualification doit être effectuée avant la fourniture du service. Lors de la réunion du WG Belgian Grid du 04/02/2020, Elia a annoncé qu'elle doit être réalisée avant la soumission des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. La FEBEG demande à Elia de clarifier le calendrier de la procédure de préqualification. Comme expliqué ci-dessus, pour les unités de production locales, une analyse détaillée de l'impact du service sur le réseau interne est requise (en plus de l'analyse de l'impact de la topologie du réseau local sur la fourniture du service). La FEBEG conclut que, d'un point de vue

pratique, de telles études ne peuvent être réalisées avant la procédure d'appel d'offres prévue pour juin 2020.

Elia répond que la phase de préqualification a lieu pendant *l'appel à candidatures* et *l'appel d'offres*, mais avant la fourniture du service car les paramètres liés au service (par exemple le coefficient de sensibilité) doivent être mentionnés dans l'offre du VSP. Seul le test de préqualification peut être effectué après l'appel d'offres, mais certainement avant la prestation du service. Les VSP peuvent bien sûr contacter Elia pour *l'appel à candidatures* afin d'organiser certains tests de préqualification et/ou de discuter des paramètres. Les paramètres liés au service peuvent encore être ajustés jusqu'à la signature du contrat si le VSP fournit une justification technique (par exemple une étude interne du réseau) et avec l'accord d'Elia (point 8 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

L'article II.3.7(e) a été adapté pour clarifier les éventuelles révisions du coefficient de sensibilité par le VSP. Un article a également été ajouté à l'article II.8 afin d'établir un lien clair entre le début des rémunérations et les conditions énoncées à l'article II.3.

La CREG prend note des ajustements effectués par Elia en réponse à cette question de la FEBEG.

86. Le BOP estime qu'il est important et positif que le point de mesure du service puisse également être un point en aval du point d'accès. Elia se félicite de ce soutien.

La CREG souligne que les T&C VSP actuels n'accordent pas cette possibilité aux unités techniques qui fournissent le service à un point de raccordement, c'est-à-dire situé dans un réseau public de distribution comme spécifié dans la note de bas de page de l'annexe 13 des T&C VSP. Dans ce contexte, voir également l'explication donnée par la CREG dans la partie 3.1.5 de la présente décision sur la participation des utilisateurs du réseau de distribution et des utilisateurs du CDS au service (point 44 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

87. En ce qui concerne le point de mesure du service, le BOP a un autre commentaire à faire sur l'affirmation d'Elia selon laquelle le service est fourni à Elia du côté haute tension du transformateur booster relié au point d'accès de l'utilisateur du réseau au réseau d'Elia ou au point de connexion DSO. Le BOP note que le transformateur booster des parcs éoliens offshore est connecté (lire : au réseau d'Elia) via un câble d'exportation, ce qui signifie que le point de connexion de ce câble d'exportation au réseau d'Elia peut être la seule référence pour la fourniture de services (point 46 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020). Ce commentaire revient également en réaction à l'article II.7.1.e).

Elia rappelle que le point de mesure du service est déterminé lors de la procédure de préqualification décrite à l'annexe 13. Dans un souci de clarté, Elia a supprimé la référence au transformateur booster à l'article II.3.4 (voir point 51 du rapport de consultation).

La CREG est d'accord avec la réponse d'Elia de supprimer la référence au transformateur booster afin de se conformer au commentaire de la BOP.

88. RWEST se félicite dans cette consultation de la réduction du volume minimum du service de livraison à 1 MVar car cela permettra aux nouvelles technologies de participer au marché des services MVar à l'avenir, comme discuté au paragraphe 599.

89. [CONFIDENTIEL]

90. [CONFIDENTIEL]

3.2.2.2.5. *Article II.4 - Activation du type de service de réglage automatique*

91. Febeliec déclare que la structure de l'article II.4 n'est pas claire, contrairement, par exemple, à l'article II.7, avec pour conséquence qu'il n'est pas clair quelles clauses s'appliquent à quel type d'unités techniques.

Elia répond que la structure du contrat VSP a été adaptée pour améliorer la clarté.

La CREG est également d'avis que la structure de la version soumise à l'approbation a été suffisamment améliorée par rapport à la version soumise à la consultation. Dans ce contexte, la CREG renvoie vers son commentaire au paragraphe 72.

3.2.2.2.6. *Article II.5 - Activation du type de service de réglage manuel*

92. En ce qui concerne l'article II.5.6 et l'annexe 3, le BOP se demande si, une fois la valeur de référence atteinte, Elia vérifie que le volume demandé de puissance réactive mesurée au point de mesure du service (Qreq_control) se situe dans la bande de tolérance pendant au moins deux mesures consécutives de 30 secondes. Le BOP indique que si Elia souhaite vérifier que le volume se situe dans la bande de tolérance, la valeur de référence doit être maintenue pendant au moins 1 min 30 secondes avant de réactiver le réglage automatique afin d'éviter que la puissance réactive échangée ne change à la suite d'une variation de la tension du réseau pendant le contrôle du service.

Elia confirme que le contrôle de la fourniture du service manuel permet effectivement de vérifier que la valeur de référence est atteinte dans la marge de tolérance pour au moins deux mesures consécutives de 30 minutes dans les 5 minutes suivant la demande. L'approche proposée par le BOP est donc conforme à l'exigence du type de service de réglage manuel (point 47 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG fait remarquer que les exigences incluses dans les T&C VSP proposés sont conformes à la proposition du BOP concernant la durée minimale pour laquelle la valeur de référence du réglage manuel doit être maintenue lors du contrôle de la livraison de ce réglage manuel. En outre, la CREG note qu'avec les procédures actuelles utilisées par Elia, la valeur de référence est maintenue pendant 10 heures en moyenne. Cela explique également le facteur « 10 h » dans la formule de l'annexe 7 sur la réduction de la rémunération en cas de non-fourniture du service de réglage manuel.

93. En ce qui concerne l'article II.5.8 et l'annexe 2, le BOP demande si, pour les Power Park Modules (PPM) qui peuvent fonctionner sans interruption entre le groupe 1 (mode d'injection) et le groupe 2 (mode de compensation), la valeur de référence doit être réinitialisée chaque fois qu'elle passe du groupe 1 au groupe 2, ou si la valeur de référence peut être maintenue. Le BOP précise que si une réinitialisation de la valeur de référence est liée à la puissance active minimale (c'est-à-dire 0 MW), cette réinitialisation sera corrélée avec la vitesse du vent pour tous les PPM d'éoliennes offshore. Cela pourrait provoquer un changement soudain et important indésirable de la puissance réactive.

Elia répond que pour les PPM qui peuvent fonctionner de manière transparente entre le groupe 1 et le groupe 2, Elia exige en effet que la valeur de référence soit maintenue afin d'éviter de grandes variations de la puissance réactive pendant la transition d'un mode à l'autre. Elia ajoute que le paramètre de ces PPM (tel que le seuil minimum de livraison dans la bande de contrôle technique) doit être soigneusement défini dans l'annexe 1 du contrat après consultation entre le VSP et Elia. Elia déclare qu'aucune modification des T&C VSP n'est nécessaire (lire : pour clarifier le maintien de la valeur de référence) (point 48 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG approuve cette réponse d'Elia et confirme que la définition des paramètres de l'annexe 1 est importante pour éviter des variations soudaines et indésirables de la puissance réactive fournie.

94. [CONFIDENTIEL]

3.2.2.2.7. Article II.6 – Échange d'informations pour le service

95. Dans l'article II.6.2, Febeliec part du principe que, conformément au règlement technique fédéral, la mesure sur un CDS est en principe toujours effectuée par l'administrateur du CDS et donc aussi dans le cadre du service MVAR. Cependant, Febeliec estime que cela n'est pas suffisamment clair dans le texte.

Elia confirme que l'hypothèse de Febeliec est correcte. Elia a clarifié ce point dans les T&C VSP avec une note de bas de page concernant la source des données de mesure (point 39 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG note que si le point de mesure du service est situé en aval du point de raccordement entre le réseau de transport et le réseau fermé de distribution, cela constitue une exception à la règle énoncée à l'article II.3.4 et à l'annexe 13. Toutefois, le fait que, dans le cas des réseaux publics de distribution, le point de mesure du service peut également être situé en aval du point de raccordement, comme mentionné dans la note de bas de page ajoutée à l'article II, paragraphe 6, semble être en contradiction avec la note de bas de page 5 de l'annexe 13 qui stipule que la possibilité de déplacer le point de mesure du service vers un point situé en aval du point de raccordement ne s'applique pas à une unité technique fournissant le service à un point de raccordement, c'est-à-dire situé dans un réseau public de distribution. Dans ce contexte, la CREG demande à Elia de clarifier les références aux données de mesure des GRD publics ou fermés dans sa prochaine version des termes et conditions applicables aux fournisseurs du réglage de la puissance réactive et de la tension. Enfin, la CREG constate que la note de bas de page mentionnée par Elia dans son rapport de consultation est absente de la version néerlandaise et demande à Elia de corriger cette omission lors de la publication de ces T&C VSP.

96. À l'article II.6.7, le BOP note que les exigences de raccordement des parcs éoliens offshore permettent, en cas d'indisponibilité des unités (due à une panne ou à une maintenance), d'ajuster la possibilité de fournir une puissance réactive sur la base de la capacité de production disponible (Pav) au lieu de la puissance nominale (Pnom). Comme le nombre d'éoliennes disponibles et, par conséquent, la puissance réactive disponible peuvent fluctuer considérablement, le BOP se demande si cette information peut être automatiquement partagée dans l'interface utilisée pour les changements de consigne (« revolt »). Selon le BOP, le flux de communication entre les parcs éoliens et Elia (par exemple en termes de turbines en maintenance, etc.) doit être affiné.

Elia rappelle que toute réduction (prévue ou non) de la puissance réactive disponible doit être communiquée à Elia selon les modalités décrites dans cet article II.6.7. Elia prend note du commentaire du BOP concernant l'orientation du flux de communication et prendra en compte ce retour d'information afin d'optimiser le processus parallèlement aux développements opérationnels prévus (point 49 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG apprécie cette discussion et demande à Elia d'intégrer les résultats de cet exercice dans sa prochaine proposition des termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de puissance réactive et de maintien de la tension.

97. En ce qui concerne l'article II.6.8, le BOP note qu'en mode de service automatique, il n'est pas possible de remplir les conditions et les délais de réponse fixés (c'est-à-dire concernant l'échange d'informations), et qu'on passera donc en mode de service manuel.

Elia précise à l'article II.6.8 que ces modalités ne s'appliquent qu'au type de service de réglage manuel dans la mesure où il s'agit de problèmes liés à l'échange électronique de données utilisé pour échanger le changement de valeur de référence (point 50 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG reconnaît que cette clarification était nécessaire.

3.2.2.2.8. *Article II.7 - Contrôle des services*

98. Febeliec déclare qu'Elia et les administrateurs du CDS doivent encore discuter en détail de l'interprétation concrète des encadrés.

En réponse, Elia rappelle que la localisation du contrôle de la fourniture fait partie de la discussion sur la détermination du point de mesure du service dans le cadre de la procédure de préqualification telle que décrite à l'annexe 13 du contrat (point 40 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG comprend qu'il n'y a pas de conflit entre l'observation de Febeliec et la réponse d'Elia. La CREG n'a pas d'autre remarque à ce sujet.

99. [CONFIDENTIEL]

3.2.2.2.9. Article II.8 - Rémunération

100. En ce qui concerne l'article II.8.4, la FEBEG indique que si le propriétaire de l'unité technique obligatoire et l'utilisateur du réseau ou le titulaire du contrat d'accès sont des parties différentes, le propriétaire ne peut être tenu responsable si aucun accord n'est trouvé avec le titulaire du contrat d'accès en raison de demandes inacceptables de la part du titulaire du contrat d'accès / utilisateur du réseau ou en raison d'une incompatibilité avec les relations contractuelles existantes.

Elia rappelle que la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023 décrit que dans le cas où Elia active un réglage automatique ou manuel de la tension, une correction est apportée sur une base trimestrielle à la valeur de la puissance réactive au point d'accès ou de connexion, sur la base du volume demandé par Elia. Dans ce contexte, étant donné que toute activation peut avoir un impact sur le tarif d'accès, l'article II.8.4 du contrat VSP prévoit que le VSP doit avoir un accord bilatéral avec le titulaire du contrat d'accès qui reconnaît et accepte les interactions entre le service MVAR pour l'application des tarifs d'accès tels que décrits dans les termes de la méthodologie tarifaire. Cet accord est une condition nécessaire à la conclusion du contrat VSP avec Elia. Ce qui précède est soumis à l'obligation de l'utilisateur du réseau (qui désigne le titulaire du contrat d'accès d'une part, et le VSP d'autre part) de désigner un VSP ou d'assumer lui-même ce rôle. En outre, Elia souhaite également souligner qu'elle analyse actuellement plus en détail l'impact en termes d'obligations liées à la fourniture de ce service, notamment dans le cas spécifique où l'utilisateur du réseau et le propriétaire de l'unité technique sont des parties différentes (point 9 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG prend note de la remarque selon laquelle Elia analysera plus en détail l'impact des obligations susmentionnées, notamment lorsque l'utilisateur du réseau et le propriétaire de l'unité technique sont des parties différentes. La CREG demande à Elia de tenir la CREG informée de cette analyse et de suivre les cas d'incompatibilité ou de complexité inutile signalés et de formuler des solutions. Elia doit intégrer les résultats de cette analyse dans sa prochaine proposition relative aux termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension.

101. Pour le traitement du commentaire du BOP concernant cet accord mutuel entre le VSP et le titulaire du contrat d'accès et, plus spécifiquement, concernant l'impact du service sur les tarifs de la puissance mise à disposition pour consommation (« *Power put at disposal for consumption* » ou PPAD) et "Injection ou absorption d'énergie réactive supplémentaire", voir le paragraphe 66 de la présente décision.

3.2.2.2.10. Article II.9 - Sanctions en cas de non-exécution du contrat

102. Aucun commentaire n'a été fait sur cet article lors de la consultation publique.

Cet article renvoie aux articles et annexes pertinents sur les contrôles d'activation et les dispositions des sanctions. Cet article précise également qu'il existe un plafond mensuel pour la somme des pénalités financières et que celui-ci ne peut pas dépasser la rémunération du VSP pour le service au cours de ce mois pour l'unité technique concernée ou pour l'agrégation des unités techniques.

La CREG note que le niveau de sanction peut ne pas être suffisant dans le cas d'une unité technique qui est obligée de participer au service mais qui, pour des raisons techniques, opérationnelles ou autres, n'est pas structurellement en mesure de fournir le service. La CREG propose à Elia de clarifier ce point dans sa prochaine proposition relative aux termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension. La CREG se réserve donc le droit de revenir sur l'approbation actuelle de ce niveau de pénalité à l'avenir.

3.2.2.2.11. Article II.10 - Entrée en vigueur du contrat entre les parties

103. À la fin de la proposition de contrat type, juste avant l'espace prévu pour la signature des parties, il est stipulé que le contrat sera valable à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Selon la CREG, la formulation de cette disposition pourrait être améliorée. Selon la CREG, cette disposition, dans la mesure où elle stipule que le contrat est valable « à compter de la date de signature », n'a pas pour but de déroger à l'article I.4 des conditions générales, mais peut créer une confusion car il ressort de l'article I.4 que le contrat peut entrer en vigueur à une date différente, notamment à la date d'entrée en vigueur des termes et conditions approuvés applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de tension. Afin d'éviter toute confusion possible, cette disposition devrait se limiter à définir simplement la durée du contrat, c'est-à-dire de l'entrée en vigueur du présent contrat prévue à l'article I.4 jusqu'au [date d'expiration].

104. La FEBEG regrette que la période transitoire pour les installations pour lesquelles la fourniture de puissance réactive et de réglage de la tension représente une nouvelle obligation, prévue dans le projet de note d'Elia sur le service MVAR, ne soit pas incluse dans la proposition (point 6 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020). Selon la FEBEG, Elia aurait ainsi donné l'impression dans ce projet de note que les parties concernées n'avaient pas besoin d'agir avant l'entrée en vigueur des termes et conditions, désormais prévue pour le 1^{er} janvier 2021.

En ce qui concerne les unités de production locales en particulier, l'impact du service MVAR sur le réseau local interne doit être analysé et un arrêt de l'unité¹⁷ « *must run* » doit être prévu pour la mise en œuvre et les tests, selon la FEBEG. Une période de transition d'un an et demi est absolument essentielle, selon la FEBEG. Toujours selon la FEBEG, le fait d'accorder une période transitoire à ces unités n'est pas en contradiction avec le règlement technique fédéral en vertu duquel l'utilisateur du réseau est obligé de participer au service « à la demande du TSO ». Comme le service est contracté par le biais d'une procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire n'est pas sûr que son offre sera acceptée. Selon la FEBEG, une partie ne peut être tenue de faire des investissements pour fournir un service avant de recevoir la confirmation qu'elle sera engagée pour ce service.

Elia répond que les dispositions relatives à la participation (obligatoire ou volontaire) au service sont décrites dans le règlement technique fédéral et non dans le contrat VSP. Selon Elia, le commentaire de la FEBEG dépasse donc *stricto sensu* le champ d'application du document publiquement consulté « contrat VSP ». Elia déclare en outre que, compte tenu du cadre réglementaire actuel, elle ne partage pas l'interprétation du règlement technique fédéral par la FEBEG puisque la mention d'une participation au service « à la demande du TSO » ne permet pas à Elia de sélectionner uniquement les unités qui sont obligées de fournir le service lorsqu'elles sont prêtes à le faire. Selon la lecture que fait Elia du règlement technique fédéral et des exigences d'application générale, l'article 234 s'applique immédiatement au prochain appel d'offres, car aucun article ne prévoit explicitement la possibilité d'une période transitoire pour les unités qui sont tenues de fournir le service. Elia rappelle également que le nouveau règlement technique fédéral est entré en vigueur le 22 avril 2019, tandis que les T&C VSP entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Une période d'un an et demi se sera alors déjà écoulée entre l'entrée en vigueur de l'obligation de fournir le service et son application effective. En ce qui concerne les unités qui sont tenues de fournir le service conformément au cadre juridique, Elia prévoit les actions suivantes :

- Contacter et informer de manière proactive tous les utilisateurs du réseau concernés par une participation obligatoire d'une de leurs unités et

¹⁷ La CREG note que le terme d'unité « *must run* » est défini dans les règles de coordination et de gestion de la congestion et fait référence à un programme de capacité active.

- Fournir à la CREG un rapport sur toutes les unités concernées par cette obligation (point 6 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG est d'avis que les termes « est tenu de participer au service à la demande du gestionnaire de réseau de transport » figurant à l'article 234, paragraphe 2, du règlement technique fédéral ne peuvent pas signifier que l'obligation de participation est subordonnée à la « disponibilité » de l'installation pour fournir le service. Dans ce cas, la participation au service dépendrait uniquement de la volonté de chaque exploitant individuel de préparer l'installation pour le service. En outre, l'article 234 du règlement technique fédéral ne prévoit pas explicitement la possibilité d'établir une période transitoire. En outre, étant donné que plus d'un an et demi s'est déjà écoulé entre l'entrée en vigueur du règlement technique fédéral le 27 avril 2019 et l'entrée en vigueur des termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de puissance réactive et de maintien de la tension (et donc de l'activation obligatoire effective), la CREG ne voit aucune raison de prévoir de nouvelles périodes transitoires dans ces conditions. Elia contactera et informera également de manière proactive tous les utilisateurs de réseau concernés.

En ce qui concerne la remarque selon laquelle une partie ne peut être contrainte à fournir un service avant d'avoir reçu la confirmation qu'elle est engagée pour ce service, la CREG souligne que pour les unités techniques visées à l'article 234, deuxième alinéa, du règlement fédéral, il s'agit d'un service obligatoire. Les investissements doivent être réalisés afin de se conformer à la législation en vigueur dans le cas où ces investissements n'auraient pas été réalisés auparavant. D'autre part, les unités techniques qui peuvent participer au service sur une base volontaire peuvent procéder à une évaluation économique de la nécessité ou non de réaliser les investissements.

3.2.2.3. Annexes

3.2.2.3.1. *Généralités*

105. Febeliec constate que dans les annexes les définitions ne sont pas toujours utilisées correctement, par exemple dans l'annexe 2 l'utilisation du terme « puissance réactive requise » au lieu de « puissance réactive nécessaire ».

Elia a harmonisé la terminologie utilisée dans les annexes. En outre, les deux définitions suivantes ont été ajoutées à des fins de clarification, à savoir « Coefficient de sensibilité » et « Seuil minimum de puissance active » (point 41 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

3.2.2.3.2. *Annexe 1. Liste des unités régulatrices et/ou non régulatrices*

106. L'objectif de cette annexe est de fournir la liste des unités techniques régulatrices et/ou non régulatrices sur lesquelles le VSP mettra le service à disposition.

Le BOP note que pour les parcs éoliens offshore, la puissance réactive minimale et maximale (Q_{tech_min} et Q_{tech_max}) peut dépendre de la puissance active réelle produite. La forme de la plage de réglage technique n'est donc pas rectangulaire. À des niveaux de puissance active élevés, la puissance réactive disponible peut être réduite par rapport à des niveaux de puissance active plus faibles. Par conséquent, le BOP propose qu'en plus d'un seuil minimum de puissance active pour fournir une puissance réactive à la plage de réglage technique du groupe 1, un seuil maximum soit également ajouté. En outre, le BOP part du principe que la plage de réglage technique du groupe 1 et du groupe 2 peut être définie indépendamment l'une de l'autre, même s'il s'agit de la même unité technique.

Elia répond en supposant que la plage de réglage technique est disponible au-dessus du seuil minimum de puissance active à tout moment. Elia n'est pas favorable à l'introduction d'un seuil maximal au-delà duquel le service ne peut être fourni. D'autre part, Elia rappelle que la plage de réglage technique est définie dans la procédure de préqualification après consultation entre le VSP et Elia pour déterminer la fréquence et la taille des limites de ces plages de puissance (point 52 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG souligne que sur la base du règlement technique fédéral, l'article 234, l'ensemble de la plage technique doit être mis à disposition. La CREG comprend que ce point fait l'objet d'une consultation entre le VSP et Elia dans le cadre de la procédure de préqualification et est donc d'accord avec la réponse d'Elia.

3.2.2.3.3. *Annexe 2. Calcul de la rémunération pour le service*

107. Cette annexe concerne le calcul de la rémunération pour le service.

108. En ce qui concerne le calcul de la rémunération pour le service décrit dans les annexes 2, 3 et 8, la FEBEG note qu'il est extrêmement important que la puissance réactive requise soit correctement déterminée puisqu'elle détermine à la fois la rémunération (Qreq_rem), le réglage d'activation (Qreq_control) et également la correction applicable au tarif d'achat ou d'injection d'énergie réactive supplémentaire. La FEBEG note que la méthodologie n'a pas été correctement expliquée à cet égard, avec quelques exemples tirés des annexes 2, 3 et 8.

Elia est d'accord avec cette observation et a apporté des corrections et des améliorations aux annexes 2, 3 et 8. Dans l'annexe 2, Elia précise que la puissance réactive requise est recalibrée dans le quart d'heure suivant une modification du point de consigne manuel afin de refléter les valeurs réelles de la puissance réactive et de la tension lorsque le point de consigne est atteint. Cela est nécessaire pour éviter de propager l'erreur qui se produit lorsque la tension varie alors que le point de consigne du VSP varie. Ce calibrage est basé sur la puissance réactive et la tension mesurées. Pour clarifier ce qui précède, un nouveau terme, « Qinitial », a été introduit. Dans l'annexe 3, Elia précise que la variable de contrôle (Qreq_control) contient effectivement un terme pour les modifications de la valeur de référence. Dans l'annexe 8, la figure 4 a été corrigée (point 11 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG approuve les corrections et améliorations apportées. Cependant, la CREG n'exclut pas que cette annexe puisse être encore améliorée en termes rédactionnels. La CREG renvoie à son observation générale au paragraphe 72.

109. La FEBEG note également que les variations de la puissance active produite par une centrale doivent être prises en compte, car elles affectent la consommation de puissance réactive dans le transformateur. La FEBEG dit pour suivre être ouverte à la coopération avec Elia pour définir une méthodologie correcte pour déterminer la puissance réactive requise.

Elia répond que le service est fourni au point de mesure du service et que celui-ci est par défaut le point d'accès (à l'exception des cas spécifiques décrits à l'article II.3.4.a). Ce point d'accès est situé du côté haute tension du transformateur. La puissance active dans le transformateur et l'utilisation connexe de la puissance réactive doivent être prises en compte dans le régulateur automatique de tension de l'unité technique. Elia conclut qu'il n'appartient donc pas aux utilisateurs du réseau de calculer la puissance réactive requise (point 11 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG marque son accord sur cette réponse d'Elia. La CREG se réfère également ici au règlement technique fédéral qui détermine certaines exigences du réglage de la tension, voir par exemple les articles 62 à 68 inclus.

110. RWEST souligne un élément de confusion dans la description de la formule de rémunération. La formule fait référence au « prix de l'énergie réactive pour le quart d'heure n tel que défini à l'annexe 12 ». Toutefois, l'annexe 12 ne précise pas si les prix pour la livraison de MVar sont spécifiés sur une base horaire ou par quart d'heure. Si la puissance réactive requise et le prix sont tous deux exprimés sur une base de quarts d'heure, on ne voit pas bien pourquoi la formule de l'annexe 2 devrait être divisée par un facteur 4.

Elia précise que le prix de l'énergie est exprimé sur une base horaire (€/MVarh) et doit donc être divisé par 4 afin de calculer l'énergie réactive fournie sur une base de quart d'heure via la puissance réactive. Elia a ajouté l'unité de prix à l'annexe 12 (point 54 du rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020).

La CREG apprécie cette clarification.

111. [CONFIDENTIEL]

3.2.2.3.4. Annexe 3. Contrôle de la fourniture pour le service de type réglage automatique

112. Cette annexe décrit le contrôle de la fourniture pour le service de type réglage automatique. Aucun commentaire n'a été fait à ce sujet lors de la consultation publique.

3.2.2.3.5. Annexe 4. Contrôle de la fourniture pour le service de type réglage manuel

113. Cette annexe décrit le contrôle de la fourniture pour le service de type réglage manuel. Aucun commentaire n'a été fait à ce sujet lors de la consultation publique.

3.2.2.3.6. Annexe 5. exemple de calcul du coefficient de sensibilité relatif (α_{eq})

114. Cette annexe présente un exemple de calcul du coefficient de sensibilité relatif (α_{eq}).

115. La FEBEG note que le coefficient de sensibilité n'est pas une valeur constante mais qu'il dépend de la tension du réseau et du niveau de production de puissance réactive. L'hypothèse d'une valeur constante induirait donc, selon la FEBEG, des erreurs dans la détermination du volume de MVar requis (point 10 du rapport de consultation).

Elia répond que dans le cas d'un service automatique, α_{eq} définit une relation linéaire entre la tension au point de mesure du service et la puissance réactive absorbée ou injectée par l'unité technique. Comme le but du réglage automatique est de régler la tension au point de mesure du service, ce coefficient doit être une constante car il s'agit d'un paramètre du régulateur de tension de l'Unité Technique.

La CREG marque son accord avec la réponse d'Elia, en particulier le fait que les réglages du régulateur de tension doivent aboutir à une relation linéaire entre la puissance réactive fournie ou absorbée et la tension au point de mesure du service.

116. En outre, la FEBEG souligne que, comme indiqué dans la clause de non-responsabilité de l'annexe 5, la méthode proposée pour déterminer α_{eq} ne doit être considérée que comme un exemple. Le coefficient de sensibilité doit être déterminé par le VSP après consultation d'Elia et avec la coopération de cette dernière pour effectuer de nouveaux tests ou pour mettre à disposition des données de mesure historiques (point 10 du rapport de consultation).

Elia confirme que l'exemple de l'annexe 5 ne sert qu'à titre d'exemple. Une consultation aura lieu entre le VSP et Elia afin de déterminer le coefficient de sensibilité sur la base des données disponibles (informations techniques, données historiques, etc.). Elia rappelle que, bien que la détermination du coefficient de sensibilité soit basée sur cette consultation, c'est Elia qui détermine en fin de compte la valeur en fonction des résultats de cette consultation afin qu'elle puisse contester la valeur proposée par le VSP.

La CREG marque son accord sur cette approche.

3.2.2.3.7. Annexe 6. Réduction de la rémunération pour la non-livraison du service de type réglage automatique.

117. Cette annexe se rapporte à la réduction de la rémunération pour la non-livraison du service de type réglage automatique.

118. La FEBEG exprime ses réserves quant à la réduction de la rémunération pour le service de type réglage automatique car l'erreur totale sur la détermination du volume MVAR demandé (contrôle Qreq) due à divers facteurs (α_{eq} , détermination de Δ_{Qreq} , variations de la puissance active délivrée) et l'erreur due à l'incertitude de mesure, ne laisseraient pas une marge de tolérance suffisante pour les écarts normaux. Selon la FEBEG, la marge de tolérance devrait être entièrement disponible afin d'absorber les écarts normaux du régime (point 12 du rapport de consultation).

Elia se réfère à ses réponses aux points de consultation précédents relatifs à la détermination des besoins en α_{eq} et en puissance réactive (voir paragraphes 108 et 115) pour conclure qu'elle estime que la marge de tolérance est suffisante pour couvrir les écarts normaux.

La CREG accepte de ne pas augmenter la marge de tolérance. Par ailleurs, la CREG note que la réduction de la rémunération proposée par Elia est limitée à 25 % même en cas de taux d'échec significativement élevé de 80 %.

119. La FEBEG note que l'annexe 6 stipule que disclaimer pour vérifier que la puissance réactive demandée a été fournie (Qreq-control), Elia utilise les mesures de 30 secondes de la puissance réactive et des tensions du réseau... ». La FEBEG déclare qu'il n'est pas clair comment la tension du réseau est utilisée pour cette vérification, puisque, selon l'exemple, seules les mesures de la puissance réactive sont requises (point 13 du rapport de consultation).

Elia confirme que les mesures de la puissance réactive sont effectivement suffisantes pour contrôler la fourniture du service de type réglage manuel et a modifié le texte en conséquence.

La CREG est d'accord avec la correction apportée.

3.2.2.3.8. *Annexe 7. Réduction de la rémunération pour la non-livraison du service de type réglage manuel.*

120. Cette annexe se rapporte à la réduction de la rémunération pour la non-livraison du service de type réglage manuel. Un commentaire confidentiel a été fait à ce sujet lors de la consultation publique.

121. [CONFIDENTIEL]

3.2.2.3.9. *Annexe 8. Communication d'une valeur de référence par réglage manuel d'Elia.*

122. Cette annexe concerne la communication d'une valeur de référence par réglage manuel d'Elia. Des corrections ont été apportées, plus précisément à la figure 4, sur la base des commentaires formulés lors de la consultation publique (voir paragraphe 108).

3.2.2.3.10. *Annexe 9. Structure d'imputation*

123. Cette annexe concerne la structure d'imputation.

124. Lors de la consultation publique concernant les versions française et néerlandaise de la proposition, qui s'est déroulée du 20 mars 2020 au 8 avril 2020, la FEBEG a constaté que les références de comptabilisation dans ces versions ne correspondaient pas aux rémunérations correspondantes. Elia l'a modifié dans sa proposition du 17 avril 2020.

3.2.2.3.11. *Annexe 10. Personnes de contact*

125. Cette annexe concerne les coordonnées des personnes de contact. Aucun commentaire n'a été fait à ce sujet lors de la consultation publique.

3.2.2.3.12. *Annexe 11. Déclaration de l'utilisateur du réseau d'Elia*

126. La proposition de termes conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension doit inclure la procédure de désignation permettant à l'utilisateur du réseau d'offrir le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension non pas directement mais par l'intermédiaire d'un tiers désigné, conformément à l'article 234 du règlement technique fédéral.

Elia a repris cette règle contenue dans l'article 234, cinquième alinéa, du règlement technique fédéral dans l'article II.2.1 des conditions particulières et a précisé que la désignation d'un tiers par l'utilisateur du réseau doit se faire conformément à la déclaration de l'utilisateur du réseau d'Elia telle que présentée dans l'annexe 11.

En particulier, l'annexe 11 du contrat VSP contient le modèle de lettre à utiliser si l'utilisateur du réseau souhaite désigner un tiers pour fournir le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension à Elia.

Febeliec note qu'elle soupçonne que les utilisateurs de CDS ne devraient pas utiliser cette annexe 11 pour désigner un administrateur de CDS comme VSP, puisque l'administrateur de CDS, par définition, agit déjà comme VSP pour les unités techniques au sein du CDS.

Cette remarque de Febeliec est traitée au paragraphe 77 de la présente décision, auquel il est fait référence.

127. La CREG note également que la signature d'Elia requise à l'annexe 11 ne peut pas être restrictive quant à la désignation d'un tiers par l'utilisateur du réseau, mais est destinée pour réception par Elia et à l'opposabilité de la désignation du tiers à Elia.

3.2.2.3.13. Annexe 12. Structure des prix

128. Cette annexe concerne la structure des prix du service.

129. Plusieurs acteurs du marché ont réagi à la structure de prix proposée lors de la consultation publique, voir les paragraphes 60 à 66. Le retour d'information sur la répartition des deux fourchettes de prix a été conservé. Elia a ajouté que la limite de puissance réactive qui détermine la répartition entre les deux fourchettes de prix peut être choisie par le VSP entre 75 % et 90 % de la plage technique maximale (minimale) en production (absorption), sur la base d'une justification technique de la limite choisie. La CREG renvoie à sa position sur cette question, exposée au paragraphe 4.

3.2.2.3.14. Annexe 13. Procédure de préqualification

130. Cette annexe concerne la procédure de préqualification, y compris la détermination du coefficient de sensibilité α_{eq} pour le service de type réglage automatique. Aucun commentaire n'a été fait à ce sujet lors de la consultation publique. Néanmoins, la FEBEG a indiqué que le calendrier de cette procédure de préqualification n'était pas clair (paragraphe 85), et Elia a fait référence à cette procédure de présélection à plusieurs reprises dans sa réponse dans le rapport de consultation (voir par exemple les paragraphes 87, 90 et 106).

4. CONCLUSION

131. Considérant la compétence de la CREG pour approuver les termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension conformément à l'article 234 du règlement technique fédéral,

Considérant la compétence de la CREG pour approuver les contrats types pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension conformément à l'article 4 du règlement technique fédéral,

Considérant les deux consultations publiques (dont la seconde a été rouverte pour une période supplémentaire) organisées par Elia avant la soumission pour approbation de la proposition des termes et conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension et les rapports de consultation y afférents, dans lesquels Elia discute des suites qu'elle a donné aux commentaires reçus (annexes 3 et 4),

Considérant la note d'accompagnement d'Elia du 27 janvier 2020 jointe aux documents de consultation publique (annexe 5),

Considérant qu'il est important de disposer d'un ensemble approuvé de conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension à temps pour le lancement par Elia en 2020 d'une procédure d'appel d'offres pour l'acquisition des services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension nécessaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant qu'un certain nombre de questions doivent être approfondies, telles que les cas où le propriétaire de l'unité technique et l'utilisateur du réseau sont des parties différentes (paragraphe 100) et l'échange de données (paragraphe 82 et paragraphe 96), ou peuvent faire l'objet d'une amélioration rédactionnelle,

Considérant que ces questions ne l'emportent pas actuellement sur l'intérêt susmentionné de disposer d'un ensemble de conditions approuvées en temps utile pour qu'Elia puisse lancer une procédure d'appel d'offres pour l'acquisition de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 afin de permettre à Elia d'acquérir les services auxiliaires nécessaires,

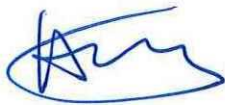
La CREG décide d'approuver la proposition d'Elia relative aux termes et conditions applicables aux fournisseurs du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, c'est-à-dire la version française de cette proposition reçue par courrier du 17 avril 2020 (partie de l'annexe 1), et la version néerlandaise de cette proposition reçue par courrier du 28 avril 2020 (annexe 1bis),

La CREG décide que les termes et conditions approuvés applicables aux prestataires du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, entreront en vigueur un mois après l'approbation par la CREG et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et seront applicables jusqu'à la fin de l'année 2021. Bien entendu, cela ne change rien au fait qu'ils ont déjà été soumis par Elia dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour l'acquisition de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension pour l'année 2021,

Compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 28 de la présente décision, la CREG décide qu'Elia doit encore procéder à une révision rédactionnelle des deux versions linguistiques des termes et conditions ci-joints applicables aux fournisseurs de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, et qu'elle doit fournir à la CREG un aperçu des modifications apportées à la suite de cette révision, dans le seul but d'assurer la cohérence entre les deux versions linguistiques conformément à la présente décision de la CREG, et les publier sur son site web (www.elia.be) avant qu'ils ne soient proposés aux acteurs du marché,

La CREG décide que l'acquisition par Elia de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension pour la période à partir de 2022 devra être soumise à une proposition de termes et conditions applicables aux fournisseurs de services de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour le service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, à soumettre en néerlandais et/ou en français, en tenant compte de ce qui est exposé aux paragraphes 10, 13, 25, 47, 55, 57, 59, 72, 82, 83, 95, 96, 100, 102, 121 de la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXES

Annexe 1. Proposition d'Elia des conditions applicables aux fournisseurs de service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension (en néerlandais, français et anglais), soumise par lettre du 17 avril 2020.

Annexe 1bis. La version néerlandaise corrigée de la proposition d'Elia relative aux conditions applicables aux fournisseurs de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, soumise pour approbation par lettre du 28 avril 2020.

Annexe 1ter. Proposition d'Elia des termes conditions applicables aux fournisseurs de service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension, y compris le contrat type pour la fourniture du service de réglage de la puissance réactive et de maintien de la tension (en néerlandais, français et anglais), soumise par lettre du 17 avril 2020, avec en *track changes* les modifications apportées par rapport à la version présentée pour la consultation publique.

Annexe 2. Les lettres d'Elia des 17 et 28 avril 2020 (sans annexes - en français)

Annexe 3. Rapport de consultation d'Elia du 3 décembre 2019 concernant la partie I « Conditions générales » des T&C VSP et commentaires reçus des acteurs du marché (en anglais)

Annexe 4. Rapport de consultation d'Elia du 17 avril 2020 concernant les T&C VSP (à l'exclusion de la partie I « Conditions générales ») (la version confidentielle - en anglais).

Annexe 5. Note d'accompagnement d'Elia du 27 janvier 2020 (en anglais)